



# NewB Auto Assurance



## Conditions générales Réf. Auto\_06/2018\_FR



## Table des matières

TITRE 1 – Dispositions préliminaires .....	5
Les intervenants .....	5
TITRE 2 – Responsabilité Civile.....	5
Article 1 – Définitions.....	5
Article 2 – Objet et étendue de l’assurance Responsabilité Civile .....	6
Article 3 – Description et modification du risque – Déclarations du preneur d’assurance.....	9
Article 4 – Primes et Certificat d’assurance .....	10
Article 5 – Communications et notifications.....	12
Article 6 – Modifications des conditions d’assurance et tarifaires.....	12
Article 7 – Sinistres et actions judiciaires.....	12
Article 8 – Recours de la Compagnie .....	13
Article 9 – Durée, renouvellement, suspension et fin du contrat .....	15
Article 10 – Indemnisation de certaines victimes d’accidents de la circulation .....	17
Article 11 – Extension de garantie : Assistance au véhicule .....	18
I.    L’assurance omnium partielle.....	19
Article 1 – Garanties.....	19
Article 2 – Garantie Incendie .....	19
Article 3 – Garantie Vol .....	20
Article 4 – Garantie Bris de vitres .....	20
Article 5 – Garantie Forces de la nature et Heurts d’animaux en liberté .....	21
Article 6 – Calcul de l’indemnité en cas de sinistre.....	21
Article 7 – Fixation de la prime .....	22
Article 8 – Franchise.....	23
II.   L’assurance omnium partielle + perte totale.....	23
Article 1 – Garanties.....	23
Article 2 – Garantie Incendie .....	23
Article 3 – Garantie Vol .....	24
Article 4 – Garantie Bris de vitres .....	24
Article 5 – Garantie Forces de la nature et Heurts d’animaux en liberté .....	25
Article 6 – Garantie Perte totale .....	25
Article 7 – Calcul de l’indemnité en cas de sinistre.....	26
Article 8 – La prime .....	27



Article 9 – Franchise.....	28
III. L’assurance omnium complète.....	28
Article 1 – Garanties.....	28
Article 2 – Garantie Incendie .....	28
Article 3 – Garantie Vol.....	29
Article 4 – Garantie Bris de vitres .....	29
Article 5 – Garantie Forces de la nature et Heurts d’animaux en liberté.....	30
Article 6 – Garantie Dégâts matériels .....	30
Article 7 – Calcul de l’indemnité en cas de sinistre.....	31
Article 8 – La prime .....	32
Article 9 – Franchise.....	33
IV. Dispositions communes aux chapitres I, II et III.....	34
Article 1 – Etendue territoriale .....	34
Article 2 – Véhicules assurés.....	34
Article 3 – Valeur assurée .....	34
Article 4 – Exclusions générales .....	34
Article 5 – Sinistres.....	34
Article 6 – Paiement des primes .....	35
Article 7 – Déclaration et modification du risque .....	36
Article 8 – Notifications.....	36
Article 9 – Durée, suspension et fin de contrat .....	37
Titre 4 – La sécurité du conducteur .....	38
Article 1 – Etendue territoriale .....	38
Article 2 – Objet de l’assurance .....	39
Article 3 – Nature et montant des indemnités .....	39
Article 4 – Cumul des indemnités et subrogation.....	40
Article 5 – Obligations en cas de sinistre .....	40
Article 6 – Exclusions.....	40
Article 7 – Paiement des primes .....	41
Article 8 – Notifications.....	41
Article 9 – Durée, suspension et fin de contrat .....	41
Titre 5 – La protection juridique .....	43
Article 1 – Etendue territoriale .....	43
Article 2 – Véhicule assuré.....	43



Article 3 – Personnes assurées .....	43
Article 4 – Objet de l’assurance .....	44
Article 5 – Sinistres couverts par la garantie.....	45
Article 6 – Obligations en cas de sinistre .....	46
Article 7 – Gestion des sinistres par la Compagnie.....	46
Article 8 – Exclusions générales .....	48
Article 9 – Subrogation .....	48
Article 10 – Paiement des primes .....	48
Article 11 – Notifications.....	49
Article 12 – Durée, suspension et fin de contrat .....	49
TITRE 6 – L’assistance.....	51
Article 1 – Etendue territoriale .....	51
Article 2 – Véhicule assuré.....	51
Article 3 – Bénéficiaires de la garantie.....	51
Article 4 – Objet de l’assurance .....	51
Article 5 – Exclusions.....	52
Article 6 – Paiement des primes .....	53
Article 7 – Notifications.....	53
Article 8 – Durée, suspension et fin de contrat .....	53
Titre 7 – Dispositions générales.....	55
Article 1 – Législation applicable.....	55
Article 2 – documents constitutifs du contrat d’assurance .....	55
ANNEXE 1 – Notifications et déclarations de sinistre .....	59



## TITRE 1 – Dispositions préliminaires

### Les intervenants

**La Compagnie** : Monceau Générale Assurances, société anonyme à conseil d'administration au capital de 30 000 000 euros, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est situé en France au 1, avenue des Cités Unies d'Europe CS 10217 - 41103 Vendôme cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro B 414.086.355, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09 et agissant en Belgique en LPS sous l'agrément 3067 conformément aux articles 556 et suivants de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurance.

**Le Preneur d'assurance** : la personne physique qui conclut le contrat avec la Compagnie et qui assume le paiement des primes.

**NewB** : NewB SCE, dont le siège social est situé à 1200 Saint-Josse-ten-Noode, rue Botanique 75, enregistrée sous le n°0836.324.003, mandatée pour conclure et gérer au nom et pour compte de la Compagnie le présent contrat, à l'exception de la fourniture des prestations d'assistance qui seront effectuées par un prestataire local désigné par la Compagnie et de la gestion des sinistres.

**Aedes Corpus** : Aedes Corpus SA, dont le siège social est situé à 5000 Namur, Route des Canons, 3, inscrite au registre de la BCE sous le n° 0849.598.155 mandatée au nom et pour compte de la Compagnie pour la gestion des sinistres.

## TITRE 2 – Responsabilité Civile

**Le contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.**

**Le fondement des droits et obligations des parties est constitué des dispositions légales du contrat-type annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1992. Il n'est dérogé au contrat-type que si les conditions prévues dans les présentes conditions générales sont plus favorables pour le preneur, les assurés ou les tiers.**

### Article 1 – Définitions

Pour l'application du contrat, on entend par :

**La Compagnie** : l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu.

**Le preneur d'assurance** : la personne qui conclut le contrat avec la Compagnie.

**L'assuré** : toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

**Les personnes lésées** : les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit.

**Le véhicule désigné** :

- Le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
- La remorque non attelée, dont la MMA est inférieure à 750 kg, dont l'assuré est propriétaire ou utilisateur au moment du sinistre.

**Le sinistre** : tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

**Le certificat d'assurance (appelé aussi carte verte)** : le document tel que visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.



**La proposition d'assurance** : le formulaire émanant de la Compagnie, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer la Compagnie sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

**Le conducteur principal** : la personne qui roule le plus souvent avec le véhicule désigné et qui détient un permis de conduire valable en Belgique, au minimum de la catégorie B. Son identité est reprise dans les conditions particulières.

**La date de fixation des critères tarifaires** : date fixée au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime.

## Article 2 – Objet et étendue de l'assurance Responsabilité Civile

### 2.1.

Par le présent contrat, la Compagnie couvre, la Responsabilité Civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est également accordée pour un sinistre survenu dans tout pays de l'Union européenne, en Bosnie-Herzégovine, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, Ukraine, à Saint-Marin, en République de Serbie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en Suisse, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1, de la loi du 21 novembre 1989.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par la Compagnie est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

### 2.2.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 2.1. autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule assuré ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, la Compagnie avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 61.973,38 € pour le véhicule assuré et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de la Compagnie.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, la Compagnie lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par la Compagnie, l'assuré doit remplir, sur demande de la Compagnie, toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par la Compagnie ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser la Compagnie sur simple demande.

### 2.3.

#### 2.3.1. Est couverte la Responsabilité Civile :

- Du preneur d'assurance ;
- Du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;



- De l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

2.3.2. Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.

Par dérogation à l'article 2.7., la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

2.4.

#### 2.4.1. Extension de la garantie

La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la Responsabilité Civile du propriétaire du véhicule désigné, du preneur d'assurance ainsi que de toutes les personnes vivant habituellement au foyer de ce dernier, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire un véhicule automoteur, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers :

##### a. D'un véhicule de remplacement temporaire

On entend par « véhicule de remplacement temporaire », un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu inutilisable définitivement ou temporairement pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de présentation au contrôle technique.

La garantie prend cours au moment où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le propriétaire en reprend l'usage.

La garantie ne peut en aucun cas dépasser 30 jours calendrier.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'aux personnes vivant habituellement au foyer de ce dernier, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire un véhicule automoteur, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers.

La garantie n'est pas applicable lorsque le véhicule désigné devient inutilisable pour cause de transfert de propriété ou de cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

##### b. D'un véhicule utilisé occasionnellement

On entend par « véhicule utilisé occasionnellement » un véhicule automoteur appartenant à un tiers, que les personnes précitées conduisent, détiennent ou dans lequel elles sont passagères, de manière occasionnelle, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou à défaut renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à la Compagnie, ainsi qu'aux personnes vivant habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire un véhicule automoteur, ou de civilement responsable du conducteur.

La garantie n'est pas d'application lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, la garantie reste d'application lorsque le preneur d'assurance ou le conducteur habituel du véhicule désigné ne pratique pas lui-même les activités énumérées ci-avant.

On entend par « tiers » au sens du présent article, toute personne autre que :



- Le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à la Compagnie ;
- Les personnes vivant habituellement au foyer du preneur d'assurance ;
- Le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule désigné.

#### 2.4.2. Limitations de la garantie

a. lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, la garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus.

b. dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages :

- Soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la Responsabilité Civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé ;
- Soit en vertu d'un contrat d'assurance conclu par le conducteur couvrant sa Responsabilité Civile,

La garantie est d'application :

- Lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 8.2.3. c. et 8.4. du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours ;
- Lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.

#### 2.4.3.

La garantie s'étend également à la Responsabilité Civile du preneur d'assurance ainsi que des personnes vivant habituellement à son foyer, pour des dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant :

- a. que le vol ou le détournement ait été déclaré à la Compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement ;
- b. que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès de la Compagnie.

#### 2.5.

##### 2.5.1.

Pour les dommages résultant de lésions corporelles, le montant de la garantie est illimité.

##### 2.5.2.

Pour les dommages matériels, il est limité à :

- a) 2.500 € par personne transportée pour ses vêtements et bagages personnels ;
- b) 100.000.000 € par sinistre dans tous les autres cas.

Tous les 5 ans, les montants précités sont adaptés d'office à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume. La première révision a lieu le 1er janvier 2011, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

#### 2.6.

Par dérogation à l'article 2.8. la Compagnie rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

#### 2.7.

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation :

a.

- La personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- La personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.





b. le conducteur du véhicule assuré pour ses dommages matériels lorsqu'il n'a pas subi de lésions corporelles. Le conducteur du véhicule assuré peut toutefois réclamer une indemnisation pour ses dommages matériels, même s'il n'a pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

2.8.

Sont exclus de l'assurance :

1. Les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 2.3.2. 2ème alinéa ;
2. Les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 2.5.2.a) ;
3. Les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport ;
4. Les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés ;
5. Les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

### **Article 3 – Description et modification du risque – Déclarations du preneur d'assurance**

3.1.

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la Compagnie, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la Compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la Compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.

2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la Compagnie propose, dans le délai d'1 mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'1 mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

3.2.

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 3.1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'évènement assuré. Il vous appartient notamment de communiquer à la Compagnie les modifications relatives au preneur d'assurance, au conducteur principal et aux éventuels conducteurs occasionnels, soit qu'il s'agisse d'un nouveau conducteur principal ou occasionnel soit qu'il s'agisse de modifications relatives aux conducteurs, principal ou occasionnel(s), désignés.

1. Lorsque le risque de survenance de l'évènement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'1 mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'1 délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'1 mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'évènement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la Compagnie



aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'1 mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

## Article 4 – Primes et Certificat d'assurance

### 4.1. Certificat d'assurance (carte verte)

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, la Compagnie lui délivre le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à la Compagnie.

### 4.2.

#### 4.2.1. Dispositions générales

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation et est exigible à la date d'échéance.

#### 4.2.2. Mécanisme de personnalisation de la prime a priori, au moment de l'appréciation initiale des risques dans le chef de la Compagnie

La prime est fixée en fonction de paramètres fondés sur les critères tarifaires tels que définis dans les conditions particulières du contrat.

#### 4.2.3. Mécanisme de personnalisation de la prime a posteriori, durant le cours du contrat

A chaque échéance annuelle de prime, les critères tarifaires de la prime peuvent être adaptés selon les règles mentionnées au titre 4.2.4 « Mécanisme de variation liée à l'expérience de conduite » et au titre 4.2.5 « Mécanisme de variation liée aux sinistres » dans le cadre du mécanisme de variation ; et l'impact sur la prime est celui mentionné au titre 4.2.6.

#### 4.2.4. Mécanisme de variation liée à l'expérience de conduite

##### 4.2.4.1.

Le nombre d'années d'expérience de conduite du conducteur principal se calcule de date à date à partir de la date d'obtention du permis de conduire définitif et de la date de fixation des critères tarifaires. Toutefois, si le conducteur principal s'est vu déchu du droit de conduire au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement la date de fixation des critères tarifaires, le nombre d'années d'expérience se compte à partir du 31 décembre de l'année de déchéance du droit de conduire.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre d'années d'expérience de conduite	Niveau de prime (%)
De 0 à 4	100%
De 5 à 9	53,247%
De 10 à 19	39,585%
De 20 à 29	32,987%
De 30 à plus	29,988%

##### 4.2.4.2.

Lors du passage de la première tranche (de 0 à 4 années d'expérience de conduite) à la seconde tranche (de 5 à 9 années d'expérience de conduite), le niveau de prime en pourcentage s'applique sur la prime correspondant à un véhicule dont la puissance est égale ou inférieure à 81 KW relatif à la première tranche.

#### 4.2.5. Mécanisme de variation liée aux sinistres



Le nombre de sinistres à prendre en compte est le nombre de sinistres « responsabilité civile » en tort du conducteur principal au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement la date de fixation des critères tarifaires et pour lesquels des indemnités ont été payées aux préjudiciés. Toutefois, le nombre de sinistres dont il est tenu compte pour établir le paramètre lié aux sinistres est diminué d'une unité par année entière sans sinistre depuis le dernier sinistre observé durant la période des 5 années susdites sans que ce résultat ne puisse être négatif.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre de sinistres	Niveau de prime (%)
0	100%
1	130%
2	170%
3	300%
4	400%
≥ 5	450%

#### 4.2.6. Impact sur la prime

Afin de déterminer l'impact de l'expérience de conduite et du nombre de sinistres sur la prime, la prime doit être multipliée par les deux pourcentages mentionnés dans les deux échelles.

Les adaptations de la prime réalisées sur base des mécanismes décrits aux articles 4.2.4 et 4.2.5 ne sont pas considérées comme des augmentations tarifaires.

#### 4.2.7. Rectification du système de personnalisation à postériori

Une application incorrecte du système décrit ci-avant est corrigée et les différences de primes qui en résultent sont, suivant le cas, remboursées au preneur d'assurance ou réclamées à celui-ci par la Compagnie.

Le montant remboursé par la Compagnie est majoré de l'intérêt légal si la rectification intervient plus d'un an après l'attribution de la prime erronée.

#### 4.2.8. Changement de véhicule

À l'exception de ce qui est dit à l'article 4.2.4.2, le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le mécanisme de personnalisation de la prime.

#### 4.2.9. Changement de conducteur principal

Le changement de conducteur principal peut avoir une incidence sur le positionnement au sein du système de personnalisation de la prime.

#### 4.2.10. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, les critères tarifaires appliqués au moment de la suspension restent d'application suivant le mécanisme de personnalisation de la prime décrit ci-avant.

#### 4.2.11. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la fin du contrat, la Compagnie délivre au preneur d'assurance une attestation de sinistralité conformément à l'arrêté royal du 14 décembre 1992.

#### 4.3.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la Compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.



Lorsque la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation du contrat prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

En outre, la Compagnie se réserve le droit de réclamer au preneur d'assurance tous frais et indemnités découlant de dépenses particulières occasionnées par le fait du preneur d'assurance ou de l'assuré, telles que l'envoi d'un courrier recommandé.

## **Article 5 – Communications et notifications**

Les communications et notifications destinées à la Compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique.

Les communications et notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à la Compagnie.

La langue de communication utilisée est celle des conditions particulières du contrat.

## **Article 6 – Modifications des conditions d'assurance et tarifaires**

Lorsque la Compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier ce contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue à l'alinéa précédent n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les Compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 9.1.

## **Article 7 – Sinistres et actions judiciaires**

### **7.1. Déclarations**

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la Compagnie et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la Compagnie à la disposition du preneur d'assurance.

### **7.2. Collaboration au règlement du sinistre**

Dans les limites des garanties définies ci-dessus et dans la mesure où elles sont acquises, la Compagnie prend fait et cause pour l'assuré et veille à gérer au mieux ses intérêts de l'assuré. Elle l'informe également à tous les stades de l'évolution de son dossier.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à la Compagnie tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

L'assuré transmet à la Compagnie toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

Il se rend également aux audiences et réunions pour lesquelles sa présence est obligatoire.

### **7.3.**

A partir du moment où la garantie de la Compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.



En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la Compagnie et de l'assuré coïncident, la Compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La Compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

La Compagnie qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

#### 7.4.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement fait par l'assuré, sans autorisation écrite de la Compagnie, lui sont inopposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la Compagnie.

#### 7.5.

A concurrence de la garantie, la Compagnie paie dans les meilleurs délais aux personnes lésées ou à leurs ayants-droits l'indemnité due en principal. La Compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférant aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à la Compagnie.

#### 7.6.

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

La Compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils. L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

#### 7.7.

En cas de condamnation pénale, la Compagnie ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, la Compagnie n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si la Compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré ; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par la Compagnie.

#### 7.8.

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge de la Compagnie.

## Article 8 – Recours de la Compagnie

### 8.1.

Lorsque la Compagnie est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'article 8.2. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la Compagnie est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.411,53 €. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié des dites sommes lorsqu'elles excèdent 10.411,53 €, avec un minimum de 10.411,53 € et un maximum de 30.986,69 €.

## 8.2.

### 8.2.1.

La Compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance :

- a. en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime ;
- b. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat.

Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 8.1. ;

- c. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à 247,89 € (non indexés).

Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 3.1. et 3.2.

### 8.2.2.

La Compagnie a un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre :

- a. qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 8.1. ;
- b. qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- c. lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou son complice.

### 8.2.3.

La Compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- a. lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés ;
- b. lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu ;
- c. lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu, alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;

- d. lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 8.1.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans ; les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.



En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 8.1.

Toutefois le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

#### 8.2.4.

La Compagnie a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 9.8.

#### 8.2.5.

La Compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 7.4. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où la Compagnie a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 8.1.

#### 8.2.6.

La Compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où la Compagnie a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 8.1.

## Article 9 – Durée, renouvellement, suspension et fin du contrat

### 9.1.

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre 3 mois au moins avant l'échéance annuelle.

### 9.2.

La Compagnie peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 9.1.
2. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat.
3. En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 3.1. et, en cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues à l'article 3.2.
4. En cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 4.3.
5. Lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux « règlements généraux techniques des véhicules automoteurs ».
6. Après chaque sinistre pour lequel elle a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées à l'exception des paiements effectués en application de l'article 10. Cette résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.
7. En cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur.
8. En cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 9.5.
9. En cas de fraude, après un sinistre, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance d'un sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie, à condition que ce dernier a déposé plainte contre l'une des personnes mentionnées au présent paragraphe devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou a cité directement celle-ci devant une juridiction de jugement sur base des articles 193, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Cette résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 1 mois à compter du lendemain de sa notification.
10. En cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 9.6. et 9.7.





### 9.3.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 9.1.
2. Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la Compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.
3. En cas de modification des conditions générales et du tarif ou simplement du tarif conformément à l'article 6.
4. En cas de faillite, ou de retrait d'agrément de la Compagnie.
5. En cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 3.3.
6. Lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à 1an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3mois avant la prise d'effet du contrat
7. En cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 9.5.

### 9.4.

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 4.3, 6, 9.1, 9.2.6 et 9.3.2, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Par dérogation à l'article 9.2.6, la résiliation du contrat par la Compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet 1 mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie et à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la Compagnie.

### 9.5.

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

### 9.6.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la Compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La Compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la Compagnie ne peut se faire au plus tôt que 3mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3mois qui suivent la déclaration de la faillite.

### 9.7.

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la Compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 9.4, alinéa 1er, dans les 3mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1er, dans les 3mois et 40 jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

### 9.8.

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application :

1. En ce qui concerne le nouveau véhicule

Les garanties demeurent acquises à l'assuré :



- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule, même illicitement, sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré ;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant que la Compagnie ait été avisée dans ce délai du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à la Compagnie à la dernière échéance annuelle de prime, sous réserve des dispositions de l'article 37 relatives à l'indexation des primes.

Si, à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à la Compagnie, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 34. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à la Compagnie, prorata temporis, jusqu'au moment où la Compagnie est avisée du transfert de propriété.

#### 2. En ce qui concerne le véhicule transféré

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties :

- demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule, même illicitement, sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert ;
- sortent leurs effets mais à l'égard des personnes lésées uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

A l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéfice du contrat a été transféré, avec l'accord écrit de la Compagnie, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

#### 3. En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les règles reprises aux points 1 et 2 sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

#### 9.9.

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir la Compagnie. La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicable à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 relatives à l'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à 1an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

#### 9.10.

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la Compagnie ; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

## Article 10 – Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

1. En cas d'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs dont le véhicule assuré, aux endroits visés à l'article 2, § 1, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, et à l'exception des dégâts matériels et des dommages subis par le conducteur de chaque véhicule automoteur impliqué, tous les dommages subis par les victimes et leurs ayants droit et résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, sont réparés solidairement par les assureurs qui couvrent, conformément à ladite loi, la responsabilité du



propriétaire, du conducteur ou du détenteur des véhicules automoteurs. La présente disposition s'applique également si les dommages ont été causés volontairement par le conducteur.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles. Il y a lieu d'entendre par prothèses fonctionnelles : les moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles.

Si l'accident résulte d'un cas fortuit, la Compagnie reste tenue.

Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 1er.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent article n'y déroge pas.

2. Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article sauf si le conducteur agit en qualité d'ayant droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'il n'ait pas causé intentionnellement les dommages.

3. Il faut entendre par véhicule automoteur tout véhicule visé à l'article 1er de loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.

4. La Compagnie ou le fonds commun de garantie automobile sont subrogés dans les droits de la victime contre les tiers responsables en droit commun. Les indemnités versées en exécution du présent article ne peuvent faire l'objet de compensation ou de saisie en vue du paiement des autres indemnités dues à raison de l'accident de circulation.

5. Les règles de la Responsabilité Civile restent d'application pour tout ce qui n'est pas régi expressément par le présent article.

## **Article 11 – Extension de garantie : Assistance au véhicule**

### 11.1.

Dès la prise d'effet de l'assurance Responsabilité Civile, les assurés ainsi que les occupants du véhicule désigné dans les conditions particulières bénéficient gratuitement du service de la Compagnie 24 heures sur 24 et sept jours sur 7 pour autant que la masse maximale autorisée du véhicule désigné soit égale ou inférieure à 3,5 tonnes.

### 11.2.

Les prestations de la Compagnie sont acquises :

- En cas d'accident matériel, incendie, vol du véhicule ou tentative de vol de véhicule, et vandalisme, à la suite duquel le véhicule n'est plus en état de circuler (ci-après dénommé « le fait générateur »).
- Lorsque le fait générateur a eu lieu en Belgique ou dans un rayon de 30 kilomètres au-delà des frontières de la Belgique.

Par « accident matériel », il faut entendre tout événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent l'utilisation du véhicule impossible, dangereuse ou non conforme à la réglementation en vigueur. Sont exclues les pannes ou les erreurs de carburant.

L'assuré peut obtenir au numéro de téléphone renseigné en annexe 1 les services d'assistance suivants :

- Le dépannage du véhicule ou le remorquage du véhicule :
  - Dans le cas où le véhicule assuré se trouve immobilisé, à la suite d'un fait générateur, la Compagnie organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur sur le lieu d'immobilisation du véhicule pour effectuer un dépannage sur place.
  - S'il s'avère que le véhicule n'est pas réparable sur place, la Compagnie organise et prend en charge le remorquage du véhicule vers le garage de l'assuré.
- La mobilité :



- Si le véhicule ne peut être réparé dans un délai de 2 heures, l'assuré a le choix entre la mise à disposition d'un véhicule de remplacement (catégorie B) pour un maximum de 5 jours calendriers ou le rapatriement vers son domicile et la prise en charge d'un titre de transport pour récupérer son véhicule réparé au garage.
- En cas de mise à disposition d'un véhicule, l'assuré s'engage à respecter les conditions et règles prescrites pour la conduite de ce véhicule.

L'assuré ne peut engager des frais d'assistance qu'avec l'accord préalable et express de la Compagnie. Les frais exposés seront alors remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que la Compagnie aurait engagés pour organiser le service.

### 11.3.

Sont exclus de la garantie :

- Les faits générateurs provoqués intentionnellement par un assuré ;
- Les événements survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- Les événements survenant à l'occasion d'une guerre, d'un trouble civil ou de tous actes collectifs de violence, lorsqu'un assuré participe à ces événements ;
- Les événements résultant d'actes téméraires et manifestation périlleux, tels rixes, paris et défis ;
- Les événements survenus pendant la préparation ou la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, à l'exception des rallyes exclusivement touristiques ;
- En cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique ;
- Les sinistres survenus alors que le véhicule est conduit au moment du sinistre par une personne qui ne satisfait pas aux lois et prescrits de droit belge pour pouvoir conduire le véhicule assuré (âge minimum, déchéance du droit de conduire, conducteur non titulaire d'un permis de conduire...);
- Les événements survenus alors que le conducteur se trouvait au moment du sinistre, en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 g/litre de sang, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues, de substances hallucinogènes, de substances équivalentes ou de médicaments dont l'usage rend inapte à la conduite.

## TITRE 3 – La protection du véhicule

### I. L'assurance omnium partielle

#### Article 1 – Garanties

L'assurance omnium partielle est constituée des garanties Incendie, Vol, Bris de vitres et Forces de la nature et Heurts d'animaux en liberté.

#### Article 2 – Garantie Incendie

##### 2.1.

La Compagnie assure le véhicule désigné dans les conditions particulières contre :

- L'incendie ;
- Les dégâts par le feu ;
- L'explosion ;
- Les jets de flamme ;
- Les courts-circuits dans l'installation électrique ;
- La foudre.



Le lieu de l'événement et sa cause n'ont pas d'incidence sur la couverture donnée par la Compagnie.

2.2.

La Compagnie ne couvre néanmoins pas :

- Les dommages causés en cas de vol du véhicule ;
- Les dommages causés par un chargement volontaire de matières ou d'objets facilement inflammables ou explosifs à moins qu'il ne s'agisse de la réserve de carburant destiné à l'usage du véhicule désigné ou de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique.

### Article 3 – Garantie Vol

3.1.

La Compagnie assure le véhicule désigné dans les conditions particulières contre :

- Le vol du véhicule ou d'accessoires couverts au sens du présent contrat ;
- Les dégâts résultant d'un vol ou de sa tentative.

En cas de vol du véhicule désigné ou d'accessoires couverts au sens du présent contrat, l'indemnité due est payée au plus tard le trentième jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre sauf si le véhicule a été entretemps retrouvé.

3.2.

La Compagnie ne couvre néanmoins pas :

- Le fait (vol, tentative de vol ou dégâts qui résulteraient du vol ou de sa tentative) commis par ou avec la complicité de
  - o Membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le preneur ou l'assuré cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
  - o Préposés du preneur ou de l'assuré ou de personnes qui cohabitent régulièrement ou occasionnellement avec l'un d'eux ;
  - o Personnes à qui le preneur ou l'assuré aurait confié pour quelque raison que ce soit le véhicule désigné ou les clés de celui-ci.
- Le fait résultant de la perte d'une clé du véhicule désigné, la présence d'une clé dans le véhicule alors qu'il est inoccupé ou de l'absence de fonctionnement, en raison de la non-activation ou pour tout autre cause que ce soit des systèmes anti-vol. à moins qu'il ne soit situé dans un garage privatif propre au preneur d'assurances ou à un assuré et fermé à clé.
- Les actes de vandalisme ;
- L'abus de confiance et ses conséquences.

3.3.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, le véhicule doit être équipé d'un système antivol en bon état de marche installé par le constructeur. A défaut, la garantie n'est pas couverte.

### Article 4 – Garantie Bris de vitres

La Compagnie couvre le véhicule désigné contre le bris du pare-brise, des vitres latérales et des vitres arrière, sauf en cas de perte totale.

En cas de sinistre, l'indemnité due par la Compagnie est composée des éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

- Le prix du matériel nécessaire à la réparation des vitres brisées suivant la valeur catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge ;



- Le prix de la vitre brisée suivant la valeur catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge si la réparation n'est pas possible pour des raisons techniques ;
- Le cout de la main d'œuvre nécessaire à l'enlèvement à la réparation ou à l'enlèvement des vitres brisées et la pose de nouvelles vitres ;
- Le prix des nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose de nouvelles vitres.

L'indemnité sera réglée sur production d'une facture du partenaire désigné par la Compagnie mentionnant le nom du preneur ou de l'assuré ainsi que les caractéristiques relatives au véhicule désigné dans les conditions particulières (marque, numéro de châssis).

## Article 5 – Garantie Forces de la nature et Heurts d'animaux en liberté

### 5.1.

La Compagnie couvre le véhicule désigné contre les dégâts résultant directement et immédiatement de :

- D'éboulement de rochers, de chutes de pierre, de glissement de terrain, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique ou de raz de marée ;
- Dun contact inopiné avec un animal en liberté sur la partie extérieure du véhicule.

### 5.2.

La Compagnie ne couvre néanmoins pas :

- Les dégâts résultant d'une inondation qui est la conséquence de la rupture d'une canalisation du lieu dans lequel se trouve le véhicule désigné ;
- Les dégâts provoqués par l'action continue de mordre ou de gratter, telle une fouine ;
- Les dégâts occasionnés par accident et subséquents avec un animal ou à l'action d'une force de la nature ;
- Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ;

## Article 6 – Calcul de l'indemnité en cas de sinistre

### 6.1. Définition

Le véhicule désigné est en perte totale lorsqu'il ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre, la valeur d'indemnisation telle que définie au présent article, diminuée de la valeur de son épave.

En cas de vol, il y a perte totale lorsque le véhicule désigné n'est pas retrouvé dans le délai prévu à l'article 3.1.

### 6.2. Indemnité due en cas de réparation

En cas de dommage réparable au véhicule assuré, la Compagnie rembourse le coût des réparations majorée de la TVA non déductible par l'assuré et pour autant qu'il ait définitivement et effectivement supporté cette charge.

### 6.3. Indemnité due en cas de perte totale

#### 6.3.1.

La Compagnie se charge de la vente de l'épave, à moins que le preneur décide de la conserver. Dans ce dernier cas, la valeur de l'épave sera déduite du montant de l'indemnité versée.

#### 6.3.2.

Le montant de l'indemnité correspond à la valeur assurée du véhicule multiplié par un coefficient de dépréciation calculé en fonction de l'âge du véhicule assuré, suivant la formule ci-après :



Âge du véhicule	Coefficient de dépréciation (%)
Du 1 <sup>er</sup> au 12 <sup>ème</sup> mois	0%
Du 13 <sup>ème</sup> au 60 <sup>ème</sup> mois	1% par mois

A partir du 61<sup>ème</sup> mois, l'indemnité allouée correspond à la valeur réelle du véhicule assuré au moment du sinistre.

Tout mois civil entamé est comptabilisé pour un mois entier. La date de départ pour le calcul de l'âge du véhicule correspond au premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule. La date de fin correspond au jour du sinistre.

#### 6.3.3.

En cas de vol du véhicule assuré ou des accessoires assurés, l'indemnité est calculée suivant les dispositions des articles 6.3.2.

#### 6.3.4.

L'indemnité obtenue suivant les dispositions de l'article 6.3.2. est majorée de la TVA amortie selon le tableau ci-dessus avec pour maximum la TVA définitivement et effectivement supportée par l'assuré au moment de l'acquisition du véhicule et/ou des accessoires.

## Article 7 – Fixation de la prime

### 7.1. Dispositions générales

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation et est exigible à la date d'échéance.

### 7.2. Mécanisme de personnalisation de la prime a priori, au moment de l'appréciation initiale des risques dans le chef de la Compagnie :

La prime est fixée en fonction de paramètres fondés sur les critères tarifaires tels que définis dans les conditions particulières du contrat.

### 7.3. Mécanisme de personnalisation de la prime a posteriori, durant le cours du contrat

A chaque échéance annuelle de prime, les critères tarifaires de la prime peuvent être adaptés selon les règles mentionnées au titre 7.4 « Mécanisme de variation liée à l'expérience de conduite » dans le cadre du mécanisme de variation ; et l'impact sur la prime est mentionné au titre 7.5.

### 7.4. Mécanisme de variation liée à l'expérience de conduite

#### 7.4.1.

Le nombre d'années d'expérience de conduite du conducteur principal se calcule de date à date à partir de la date d'obtention du permis de conduire définitif et de la date de fixation des critères tarifaires. Toutefois, si le conducteur principal s'est vu déchu du droit de conduire au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement la date de fixation des critères tarifaires, le nombre d'années d'expérience se compte à partir du 31 décembre de l'année de déchéance du droit de conduire.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre d'années d'expérience de conduite	Niveau de prime (%)
De 0 à 4	100%
De 5 à 9	73,696%
De 10 à 19	59,051%
De 20 à 29	51,349%
De 30 à plus	45,644%



#### 7.4.2.

Lors du passage de la première tranche (de 0 à 4 années d'expérience de conduite) à la seconde tranche (de 5 à 9 années d'expérience de conduite), le niveau de prime en pourcentage s'applique sur la prime correspondant à un véhicule dont la puissance est égale ou inférieure à 81 KW relatif à la première tranche.

#### 7.5. Impact sur la prime

Afin de déterminer l'impact de l'expérience de conduite sur la prime, la prime doit être multipliée par le pourcentage mentionné dans l'échelle décrite au point 7.4.

Les adaptations de la prime réalisées sur base du mécanisme décrits à l'article 7.4 ne sont pas considérées comme des augmentations tarifaires.

#### 7.6. Rectification du système de personnalisation à postériori

Une application incorrecte du système décrit ci-avant est corrigée et les différences de primes qui en résultent sont, suivant le cas, remboursées au preneur d'assurance ou réclamées à celui-ci par la Compagnie.

Le montant remboursé par la Compagnie est majoré de l'intérêt légal si la rectification intervient plus d'un an après l'attribution de la prime erronée.

#### 7.7. Changement de véhicule

À l'exception de ce qui est dit à l'article 7.4.2., le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le mécanisme de personnalisation de la prime.

#### 7.8. Changement de conducteur principal

Le changement de conducteur principal peut avoir une incidence sur le positionnement au sein du système de personnalisation de la prime.

#### 7.9. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, les critères tarifaires appliqués au moment de la suspension restent d'application suivant le mécanisme de personnalisation de la prime décrit ci-avant.

## Article 8 – Franchise

Aucune franchise n'est d'application pour les garanties susvisées.

## II. L'assurance omnium partielle + perte totale

### Article 1 – Garanties

L'assurance omnium partielle + perte totale est constituée des garanties Incendie, Vol, Bris de vitres, Forces de la nature et Heurts d'animaux en liberté et de la perte totale en cas d'accident.

### Article 2 – Garantie Incendie

#### 2.1.

La Compagnie assure le véhicule désigné dans les conditions particulières contre :

- L'incendie ;
- Les dégâts par le feu ;
- L'explosion ;
- Les jets de flamme ;
- Les courts-circuits dans l'installation électrique ;
- La foudre.

Le lieu de l'événement et sa cause n'ont pas d'incidence sur la couverture donnée par la Compagnie.



2.2.

La Compagnie ne couvre néanmoins pas :

- Les dommages causés en cas de vol du véhicule ;
- Les dommages causés par un chargement volontaire de matières ou d'objets facilement inflammables ou explosifs à moins qu'il ne s'agisse de la réserve de carburant destiné à l'usage du véhicule désigné ou de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique.

### Article 3 – Garantie Vol

3.1.

La Compagnie assure le véhicule désigné dans les conditions particulières contre :

- Le vol du véhicule ou d'accessoires couverts au sens du présent contrat ;
- Les dégâts résultant d'un vol ou de sa tentative.

En cas de vol du véhicule désigné ou d'accessoires couverts au sens du présent contrat, l'indemnité due est payée au plus tard le trentième jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre sauf si le véhicule a été entretemps retrouvé.

3.2.

La Compagnie ne couvre néanmoins pas :

- Le fait (vol, tentative de vol ou dégâts qui résulteraient du vol ou de sa tentative) commis par ou avec la complicité de
  - o Membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le preneur ou l'assuré cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
  - o Préposés du preneur ou de l'assuré ou de personnes qui cohabitent régulièrement ou occasionnellement avec l'un d'eux ;
  - o Personnes à qui le preneur ou l'assuré aurait confié pour quelque raison que ce soit le véhicule désigné ou les clés de celui-ci.
- Le fait résultant de la perte d'une clé du véhicule désigné, la présence d'une clé dans le véhicule alors qu'il est inoccupé ou de l'absence de fonctionnement, en raison de la non-activation ou pour tout autre cause que ce soit des systèmes anti-vol. à moins qu'il ne soit situé dans un garage privatif propre au preneur d'assurances ou à un assuré et fermé à clé.
- Les actes de vandalisme ;
- L'abus de confiance et ses conséquences.

3.3.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, le véhicule doit être équipé d'un système antivol en bon état de marche installé par le constructeur. A défaut, la garantie n'est pas couverte.

### Article 4 – Garantie Bris de vitres

La Compagnie couvre le véhicule désigné contre le bris du pare-brise, des vitres latérales et des vitres arrière, sauf en cas de perte totale.

En cas de sinistre, l'indemnité due par la Compagnie est composée des éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

- Le prix du matériel nécessaire à la réparation des vitres brisées suivant la valeur catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge ;
- Le prix de la vitre brisée suivant la valeur catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge si la réparation n'est pas possible pour des raisons techniques ;
- Le cout de la main d'œuvre nécessaire à l'enlèvement à la réparation ou à l'enlèvement des vitres brisées et la pose de nouvelles vitres ;
- Le prix des nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose de nouvelles vitres.





L'indemnité sera réglée sur production d'une facture du partenaire désigné par la Compagnie mentionnant le nom du preneur ou de l'assuré ainsi que les caractéristiques relatives au véhicule désigné dans les conditions particulières (marque, numéro de châssis).

## Article 5 – Garantie Forces de la nature et Heurts d'animaux en liberté

### 5.1.

La Compagnie couvre le véhicule désigné contre les dégâts résultant directement et immédiatement de :

- D'éboulement de rochers, de chutes de pierre, de glissement de terrain, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique ou de raz de marée ;
- Dun contact inopiné avec un animal en liberté sur la partie extérieure du véhicule.

### 5.2.

La Compagnie ne couvre néanmoins pas :

- Les dégâts résultant d'une inondation qui est la conséquence de la rupture d'une canalisation du lieu dans lequel se trouve le véhicule désigné ;
- Les dégâts provoqués par l'action continue de mordre ou de gratter, telle une fouine ;
- Les dégâts occasionnés par accident et subséquents avec un animal ou à l'action d'une force de la nature ;
- Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ;

## Article 6 – Garantie Perte totale

### 6.1.

La Compagnie couvre le véhicule désigné contre la perte totale telle que définie à l'article 7.1. consécutive à un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement ou d'une collision.

### 6.2.

La Compagnie ne couvre néanmoins pas :

- Les dommages causés après le vol ou la tentative de vol ;
- Les dommages consécutifs à un incendie ;
- Les dommages causés au véhicule ou un l'un ou plusieurs de ses composants par suite d'usure, vice de construction ou de matière, par suite de mauvais entretien manifeste du véhicule assuré ou de l'un ou plusieurs de ses composants ou par un usage du véhicule assuré non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- Les dommages causés par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée dans le véhicule assuré ;
- Les dommages consécutifs à la préparation ou à la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, à l'exception des rallyes exclusivement touristiques ;
- Les dommages occasionnés au véhicule qui ne dispose pas, au moment du sinistre, d'un certificat de contrôle technique valable, à l'exception des dommages causés :
  - o Durant le trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ;
  - o Après la délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », durant le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré ou le siège du réparateur ainsi que durant le trajet normal pour se présenter après réparation à une nouvelle visite de contrôle.
- Les dommages occasionnés au véhicule conduit au moment du sinistre par une personne qui ne satisfait pas aux lois et prescrits de droit belge pour pouvoir conduire le véhicule assuré (âge minimum, déchéance du droit de conduire, conducteur non titulaire d'un permis de conduire...) ;
- Les dommages occasionnés au véhicule alors que le conducteur se trouvait en état d'imprégnation d'alcoolique équivalente ou supérieure à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues, de substances hallucinogènes, de substances équivalentes ou de médicaments dont l'usage rend inapte à la conduite.



En cas d'application des deux derniers tirets, la garantie reste acquise au preneur et au propriétaire du véhicule si le preneur démontre que les faits se sont produits à l'insu ou à l'encontre des instructions qu'il a données. La Compagnie est dans ce cas subrogée dans les droits et actions que le preneur ou le propriétaire du véhicule peut faire valoir à l'encontre du conducteur du véhicule assuré qui a causé les dégâts, à concurrence des indemnités payées, totalement ou partiellement.

6.3.

La réparation n'est jamais assurée.

## Article 7 – Calcul de l'indemnité en cas de sinistre

### 7.1. Définition

Le véhicule désigné est en perte totale lorsqu'il ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre, la valeur d'indemnisation telle que définie au présent article, diminuée de la valeur de son épave.

En cas de vol, il y a perte totale lorsque le véhicule désigné n'est pas retrouvé dans le délai prévu à l'article 3.1.

### 7.2. Indemnité due en cas de réparation

En cas de dommage réparable au véhicule assuré, la Compagnie rembourse le coût des réparations majorée de la TVA non déductible par l'assuré et pour autant qu'il ait définitivement et effectivement supporté cette charge.

### 7.3. Indemnité due en cas de perte totale

#### 7.3.1.

La Compagnie se charge de la vente de l'épave, à moins que le preneur décide de la conserver. Dans ce dernier cas, la valeur de l'épave sera déduite du montant de l'indemnité versée.

#### 7.3.2.

Le montant de l'indemnité correspond à la valeur assurée du véhicule multiplié par un coefficient de dépréciation calculé en fonction de l'âge du véhicule assuré, suivant la formule ci-après :

Âge du véhicule	Coefficient de dépréciation (%)
Du 1 <sup>er</sup> au 12 <sup>ème</sup> mois	0%
Du 13 <sup>ème</sup> au 60 <sup>ème</sup> mois	1% par mois

A partir du 61<sup>ème</sup> mois, l'indemnité allouée correspond à la valeur réelle du véhicule assuré au moment du sinistre.

Tout mois civil entamé est comptabilisé pour un mois entier. La date de départ pour le calcul de l'âge du véhicule correspond au premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule. La date de fin correspond au jour du sinistre.

#### 7.3.3.

En cas de vol du véhicule assuré ou des accessoires assurés, l'indemnité est calculée suivant les dispositions des articles 7.3.2.

#### 7.3.4.



L'indemnité obtenue suivant les dispositions de l'article 7.3.2. est majorée de la TVA amortie selon le tableau ci-dessus avec pour maximum la TVA définitivement et effectivement supportée par l'assuré au moment de l'acquisition du véhicule et/ou des accessoires.

## Article 8 – La prime

### 8.1. Dispositions générales

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation et est exigible à la date d'échéance.

### 8.2. Mécanisme de personnalisation de la prime a priori, au moment de l'appréciation initiale des risques dans le chef de la compagnie :

La prime est fixée en fonction de paramètres fondés sur les critères tarifaires tels que définis dans les conditions particulières du contrat.

### 8.3. Mécanisme de personnalisation de la prime a posteriori, durant le cours du contrat

A chaque échéance annuelle de prime, les critères tarifaires de la prime peuvent être adaptés selon les règles mentionnées au titre 8.4 « Mécanisme de variation liée à l'expérience de conduite » et au titre 8.5 « Mécanisme de variation liée aux sinistres » dans le cadre du mécanisme de variation ; et l'impact sur la prime est celui mentionné au titre 8.6.

### 8.4. Mécanisme de variation liée à l'expérience de conduite

#### 8.4.1.

Le nombre d'années d'expérience de conduite du conducteur principal se calcule de date à date à partir de la date d'obtention du permis de conduire définitif et de la date de fixation des critères tarifaires. Toutefois, si le conducteur principal s'est vu déchu du droit de conduire au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement la date de fixation des critères tarifaires, le nombre d'années d'expérience se compte à partir du 31 décembre de l'année de déchéance du droit de conduire.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre d'années d'expérience de conduite	Niveau de prime (%)
De 0 à 4	100%
De 5 à 9	69,032%
De 10 à 19	52,372%
De 20 à 29	46,087%
De 30 à plus	41,473%

#### 8.4.2.

Lors du passage de la première tranche (de 0 à 4 années d'expérience de conduite) à la seconde tranche (de 5 à 9 années d'expérience de conduite), le niveau de prime en pourcentage s'applique sur la prime correspondant à un véhicule dont la puissance est égale ou inférieure à 81 KW relatif à la première tranche.

### 8.5. Mécanisme de variation liée aux sinistres

Le nombre de sinistre à prendre en compte est le nombre du sinistre « responsabilité civile » et « dégâts matériels » du conducteur principal au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement la date de fixation des critères tarifaires et pour lesquels des indemnités ont été payées aux préjudiciés. Toutefois, le nombre de sinistre dont il est tenu compte pour établir le paramètre lié aux sinistres est diminué d'une unité par année entière sans sinistre depuis le dernier sinistre observé durant la période des 5 années susdites sans que ce résultat ne puisse être négatif.



Par sinistre « dégâts matériels », il faut entendre tout sinistre engendrant des dégâts causés au véhicule désigné consécutif à un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement ou d'une collision sans implication d'un tiers.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre de sinistres	Niveau de prime (%)
0	100%
1	130%
2	170%
3	300%
4	400%
≥ 5	450%

#### 8.6. Impact sur la prime

Afin de déterminer l'impact de l'expérience de conduite et du nombre de sinistres sur la prime, la prime doit être multipliée par les deux pourcentages mentionnés dans les deux échelles.

Les adaptations de la prime réalisées sur base des mécanismes décrits à l'article 8.4 et 8.5 ne sont pas considérées comme des augmentations tarifaires.

#### 8.7. Rectification du système de personnalisation à postériori

Une application incorrecte du système décrit ci-avant est corrigée et les différences de primes qui en résultent sont, suivant le cas, remboursées au preneur d'assurance ou réclamées à celui-ci par la Compagnie.

Le montant remboursé par la Compagnie est majoré de l'intérêt légal si la rectification intervient plus d'un an après l'attribution de la prime erronée.

#### 8.8. Changement de véhicule

À l'exception de ce qui est dit en 8.4.2., le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le mécanisme de personnalisation de la prime.

#### 8.9. Changement de conducteur principal

Le changement de conducteur principal peut avoir une incidence sur le positionnement au sein du système de personnalisation de la prime.

#### 8.10. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, les critères tarifaires appliqués au moment de la suspension restent d'application suivant mécanisme de personnalisation de la prime décrit ci-avant.

### Article 9 – Franchise

Aucune franchise n'est d'application pour les garanties susvisées.

## III. L'assurance omnium complète

### Article 1 – Garanties

L'assurance omnium complète est constituée des garanties Incendie, Vol, Bris de vitres, Forces de la nature et Hurts d'animaux en liberté, et dégâts matériels.

### Article 2 – Garantie Incendie

#### 2.1.



La Compagnie assure le véhicule désigné dans les conditions particulières contre :

- L'incendie ;
- Les dégâts par le feu ;
- L'explosion ;
- Les jets de flamme ;
- Les courts-circuits dans l'installation électrique ;
- La foudre.

Le lieu de l'événement et sa cause n'ont pas d'incidence sur la couverture donnée par la Compagnie.

2.2.

La Compagnie ne couvre néanmoins pas :

- Les dommages causés en cas de vol du véhicule ;
- Les dommages causés par un chargement volontaire de matières ou d'objets facilement inflammables ou explosifs à moins qu'il ne s'agisse de la réserve de carburant destiné à l'usage du véhicule désigné ou de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique.

### Article 3 – Garantie Vol

3.1.

La Compagnie assure le véhicule désigné dans les conditions particulières contre :

- Le vol du véhicule ou d'accessoires couverts au sens du présent contrat ;
- Les dégâts résultant d'un vol ou de sa tentative.

En cas de vol du véhicule désigné ou d'accessoires couverts au sens du présent contrat, l'indemnité due est payée au plus tard le trentième jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre sauf si le véhicule a été entretemps retrouvé.

3.2.

La Compagnie ne couvre néanmoins pas :

- Le fait (vol, tentative de vol ou dégâts qui résulteraient du vol ou de sa tentative) commis par ou avec la complicité de
  - o Membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le preneur ou l'assuré cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
  - o Préposés du preneur ou de l'assuré ou de personnes qui cohabitent régulièrement ou occasionnellement avec l'un d'eux ;
  - o Personnes à qui le preneur ou l'assuré aurait confié pour quelque raison que ce soit le véhicule désigné ou les clés de celui-ci.
- Le fait résultant de la perte d'une clé du véhicule désigné, la présence d'une clé dans le véhicule alors qu'il est inoccupé ou de l'absence de fonctionnement, en raison de la non-activation ou pour tout autre cause que ce soit des systèmes anti-vol. à moins qu'il ne soit situé dans un garage privatif propre au preneur d'assurances ou à un assuré et fermé à clé.
- Les actes de vandalisme ;
- L'abus de confiance et ses conséquences.

3.3.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, le véhicule doit être équipé d'un système antivol en bon état de marche installé par le constructeur. A défaut, la garantie n'est pas couverte.

### Article 4 – Garantie Bris de vitres

La Compagnie couvre le véhicule désigné contre le bris du pare-brise, des vitres latérales et des vitres arrière, sauf en cas de perte totale.



En cas de sinistre, l'indemnité due par la Compagnie est composée des éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

- Le prix du matériel nécessaire à la réparation des vitres brisées suivant la valeur catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge ;
- Le prix de la vitre brisée suivant la valeur catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge si la réparation n'est pas possible pour des raisons techniques ;
- Le cout de la main d'œuvre nécessaire à l'enlèvement à la réparation ou à l'enlèvement des vitres brisées et la pose de nouvelles vitres ;
- Le prix des nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose de nouvelles vitres.

L'indemnité sera réglée sur production d'une facture du partenaire désigné par la Compagnie mentionnant le nom du preneur ou de l'assuré ainsi que les caractéristiques relatives au véhicule désigné dans les conditions particulières (marque, numéro de châssis).

## **Article 5 – Garantie Forces de la nature et Heurts d'animaux en liberté**

### 5.1.

La Compagnie couvre le véhicule désigné contre les dégâts résultant directement et immédiatement de :

- D'éboulement de rochers, de chutes de pierre, de glissement de terrain, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique ou de raz de marée ;
- Dun contact inopiné avec un animal en liberté sur la partie extérieure du véhicule.

### 5.2.

La Compagnie ne couvre néanmoins pas :

- Les dégâts résultant d'une inondation qui est la conséquence de la rupture d'une canalisation du lieu dans lequel se trouve le véhicule désigné ;
- Les dégâts provoqués par l'action continue de mordre ou de gratter, telle une fouine ;
- Les dégâts occasionnés par accident et subséquents avec un animal ou à l'action d'une force de la nature ;
- Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts.

## **Article 6 – Garantie Dégâts matériels**

### 6.1.

La Compagnie couvre les dégâts causés au véhicule désigné consécutif à un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement ou d'une collision.

Sont également assurés dans le cadre de cette garantie les dégâts résultant d'actes de vandalisme ainsi que les dégâts causés au véhicule désigné lors de son chargement ou de son déchargement.

### 6.2.

La Compagnie ne couvre néanmoins pas :

- Les dommages causés après le vol ou la tentative de vol ;
- Les dommages consécutifs à un incendie ;
- Les dommages causés au véhicule ou un l'un ou plusieurs de ses composants par suite d'usure, vice de construction ou de matière, par suite de mauvais entretien manifeste du véhicule assuré ou de l'un ou plusieurs de ses composants ou par un usage du véhicule assuré non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- Les dommages causés par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée dans le véhicule assuré ;
- Les dommages consécutifs à la préparation ou à la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, à l'exception des rallyes exclusivement touristiques ;
- Les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ou en cas de vandalisme ;



- Les dommages occasionnés au véhicule qui ne dispose pas, au moment du sinistre, d'un certificat de contrôle technique valable, à l'exception des dommages causés :
  - o Durant le trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ;
  - o Après la délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », durant le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré ou le siège du réparateur ainsi que durant le trajet normal pour se présenter après réparation à une nouvelle visite de contrôle.
- Les dommages occasionnés au véhicule conduit au moment du sinistre par une personne qui ne satisfait pas aux lois et prescrits de droit belge pour pouvoir conduire le véhicule assuré (âge minimum, déchéance du droit de conduire, conducteur non titulaire d'un permis de conduire...);
- Les dommages occasionnés au véhicule alors que le conducteur se trouvait en état d'imprégnation d'alcoolique équivalente ou supérieure à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues, de substances hallucinogènes, de substances équivalentes ou de médicaments dont l'usage rend inapte à la conduite.

En cas d'application de l'un des deux derniers tirets, la garantie reste acquise au preneur et au propriétaire du véhicule si le preneur démontre que les faits se sont produits à l'insu ou à l'encontre des instructions qu'il a données. La Compagnie est dans ce cas subrogée dans les droits et actions que le preneur ou le propriétaire du véhicule peut faire valoir à l'encontre du conducteur du véhicule assuré qui a causé les dégâts, à concurrence des indemnités payées, totalement ou partiellement.

## Article 7 – Calcul de l'indemnité en cas de sinistre

### 7.1. Définition

Le véhicule désigné est en perte totale lorsqu'il ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre, la valeur d'indemnisation telle que définie au présent article, diminuée de la valeur de son épave.

En cas de vol, il y a perte totale lorsque le véhicule désigné n'est pas retrouvé dans le délai prévu à l'article 3.1.

### 7.2. Indemnité due en cas de réparation

En cas de dommage réparable au véhicule assuré, la Compagnie rembourse le coût des réparations majorée de la TVA non déductible par l'assuré et pour autant qu'il ait définitivement et effectivement supporté cette charge.

### 7.3. Indemnité due en cas de perte totale

#### 7.3.1.

La Compagnie se charge de la vente de l'épave, à moins que le preneur décide de la conserver. Dans ce dernier cas, la valeur de l'épave sera déduite du montant de l'indemnité versée.

#### 7.3.2.

Le montant de l'indemnité correspond à la valeur assurée du véhicule multiplié par un coefficient de dépréciation calculé en fonction de l'âge du véhicule assuré, suivant la formule ci-après :

Âge du véhicule	Coefficient de dépréciation (%)
Du 1 <sup>er</sup> au 12 <sup>ème</sup> mois	0%
Du 13 <sup>ème</sup> au 60 <sup>ème</sup> mois	1% par mois

A partir du 61<sup>ème</sup> mois, l'indemnité allouée correspond à la valeur réelle du véhicule assuré au moment du sinistre.

Tout mois civil entamé est comptabilisé pour un mois entier. La date de départ pour le calcul de l'âge du véhicule correspond au premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule. La date de fin correspond au jour du sinistre.



### 7.3.3.

En cas de vol du véhicule assuré ou des accessoires assurés, l'indemnité est calculée suivant les dispositions des articles 7.3.2.

### 7.3.4.

L'indemnité obtenue suivant les dispositions de l'article 7.3.2. est majorée de la TVA amortie selon le tableau ci-dessus avec pour maximum la TVA définitivement et effectivement supportée par l'assuré au moment de l'acquisition du véhicule et/ou des accessoires.

## Article 8 – La prime

### 8.1. Dispositions générales

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation et est exigible à la date d'échéance.

### 8.2. Mécanisme de personnalisation de la prime a priori, au moment de l'appréciation initiale des risques dans le chef de la Compagnie :

La prime est fixée en fonction de paramètres fondés sur les critères tarifaires tels que définis dans les conditions particulières du contrat.

### 8.3 Mécanisme de personnalisation de la prime a posteriori, durant le cours du contrat

A chaque échéance annuelle de prime, les critères tarifaires de la prime peuvent être adaptés selon les règles mentionnées au titre 8.4 « Mécanisme de variation liée à l'expérience de conduite » et au titre 8.5 « Mécanisme de variation liée aux sinistres » dans le cadre du mécanisme de variation ; et l'impact sur la prime est celui mentionné au titre 8.6.

### 8.4. Mécanisme de variation liée à l'expérience de conduite

#### 8.4.1.

Le nombre d'années d'expérience de conduite du conducteur principal se calcule de date à date à partir de la date d'obtention du permis de conduire définitif et de la date de fixation des critères tarifaires. Toutefois, si le conducteur principal s'est vu déchu du droit de conduire au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement la date de fixation des critères tarifaires, le nombre d'années d'expérience se compte à partir du 31 décembre de l'année de déchéance du droit de conduire.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre d'années d'expérience de conduite	Niveau de prime (%)
De 0 à 4	100%
De 5 à 9	67,505%
De 10 à 19	45,185%
De 20 à 29	39,292%
De 30 à plus	35,497%

#### 8.4.2.

Lors du passage de la première tranche (de 0 à 4 années d'expérience de conduite) à la seconde tranche (de 5 à 9 années d'expérience de conduite), le niveau de prime en pourcentage s'applique sur la prime correspondant à un véhicule dont la puissance est égale ou inférieure à 81 KW relatif à la première tranche.

### 8.5. Mécanisme de variation liée aux sinistres

Le nombre de sinistre à prendre en compte est le nombre du sinistre « responsabilité civile » et « dégâts matériels » du conducteur principal au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement la date





de fixation des critères tarifaires et pour lesquels des indemnités ont été payées aux préjudiciés. Toutefois, le nombre de sinistre dont il est tenu compte pour établir le paramètre lié aux sinistres est diminué d'une unité par année entière sans sinistre depuis le dernier sinistre observé durant la période des 5 années susdites sans que ce résultat ne puisse être négatif.

Par sinistre « dégâts matériels », il faut entendre tout sinistre engendrant des dégâts causés au véhicule désigné consécutif à un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement ou d'une collision sans implication d'un tiers.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre de sinistres	Niveau de prime (%)
0	100%
1	130%
2	170%
3	300%
4	400%
5	450%

#### 8.6. Impact sur la prime

Afin de déterminer l'impact de l'expérience de conduite et du nombre de sinistres sur la prime, la prime doit être multipliée par les deux pourcentages mentionnés dans les deux échelles.

Les adaptations de la prime réalisées sur base des mécanismes décrits à l'article 8.4 et 8.5 ne sont pas considérées comme des augmentations tarifaires.

#### 8.7. Rectification du système de personnalisation à postériori

Une application incorrecte du système décrit ci-avant est corrigée et les différences de primes qui en résultent sont, suivant le cas, remboursées au preneur d'assurance ou réclamées à celui-ci par la Compagnie.

Le montant remboursé par la Compagnie est majoré de l'intérêt légal si la rectification intervient plus d'un an après l'attribution de la prime erronée.

#### 8.8. Changement de véhicule

À l'exception de ce qui est dit à l'article 8.4.2., le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le mécanisme de personnalisation de la prime.

#### 8.9. Changement de conducteur principal

Le changement de conducteur principal peut avoir une incidence sur le positionnement au sein du système de personnalisation de la prime.

#### 8.10. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, les critères tarifaires appliqués au moment de la suspension restent d'application suivant le mécanisme de personnalisation de la prime décrit ci-avant.

### Article 9 – Franchise

La franchise mentionnée dans les conditions particulières est d'application pour chaque sinistre « dégâts matériels » déclaré et indemnisé.

La franchise est automatiquement portée en déduction de l'indemnité allouée en sorte que les dommages ne dépassant pas le montant de la franchise ne donneront lieu à aucune indemnité.

Suivant certaines conditions, les conditions particulières peuvent fixer une franchise de 0 €. Cette franchise fera l'objet d'une adaptation à partir du deuxième sinistre en cours de contrat.



## IV. Dispositions communes aux chapitres I, II et III

### Article 1 – Etendue territoriale

Le bénéfice des assurances décrites aux chapitres I, II et III du présent Titre est acquis dans les pays visés à l'article 2 du Titre 2 du présent contrat.

### Article 2 – Véhicules assurés

La Compagnie garantit :

- Le véhicule désigné assuré en RC selon les dispositions du Titre 2.
- Le véhicule remplaçant temporairement le véhicule désigné alors qu'il est temporairement inutilisable.

### Article 3 – Valeur assurée

3.1.

La valeur assurée est la valeur servant de base au calcul des primes et des indemnités.

3.2.

La valeur assurée dont il est fait référence aux chapitres I, II et III du présent Titre est composée du montant hors TVA et hors reprise d'un ancien véhicule exprimé sur la facture d'achat du véhicule assuré auprès d'un vendeur professionnel ou particulier, options et accessoires d'origine compris.

3.3.

Sont intégrés à concurrence d'un montant de 1.000 € hors TVA à la valeur assurée, sans majoration de la prime, les accessoires qui sont montés après la souscription du contrat et dont la preuve de l'installation sur le véhicule assuré est rapportée au moyen d'une facture datée et acquittée.

Par accessoire, il faut entendre tout équipement faisant partie intégrante du véhicule assuré, qui y est fixé de manière définitive et qui ne peut être utilisé indépendamment du véhicule.

### Article 4 – Exclusions générales

Aucune couverture n'est accordée en vertu des chapitres I, II et III du présent Titre pour les sinistres suivants :

- Les sinistres causés intentionnellement par un assuré ;
- Les sinistres survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- Les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre ou d'un trouble civil lorsqu'un assuré participe à ces événements ;
- Les sinistres survenus alors que la garantie est suspendue pour non-paiement de primes dans les conditions visées à l'Article 5 ;
- Les sinistres survenus alors que le risque a été modifié en dehors du respect des dispositions de l'article 6.

### Article 5 – Sinistres

5.1.

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des éventuels témoins et tiers impliqués. La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la Compagnie à la disposition du preneur d'assurance.



5.2.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à la Compagnie tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

5.3.

En cas de vol, l'assuré est tenu de déposer plainte dans les 48 heures auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

5.4.

Aucune mise en réparation n'est autorisée avant la communication par l'assuré d'un devis estimatif de la dépense à réaliser.

Le dommage sera le cas échéant évalué par un expert choisi par la Compagnie et pour lequel elle supportera les frais et honoraires. Dans l'hypothèse où il est nécessaire de recourir à une procédure judiciaire pour fixer le montant du dommage, la Compagnie prend en charge les frais et honoraires de l'expert judiciaire lorsque la décision judiciaire prononcée est favorable à l'assuré.

5.5.

La Compagnie déduit de l'indemnité le montant des dégâts antérieurs alors que :

- ils ont déjà indemnisés ;
- leur indemnisation a été refusée ;
- s'ils avaient été déclarés, ils auraient été refusés ou indemnisés.

5.6.

En cas de sinistre, la règle proportionnelle est d'application lorsque :

- la valeur assurée telle que déclarée à la souscription du contrat est inférieure à la valeur qui aurait dû être assurée conformément à l'article 2 du présent chapitre ;
- et pour autant que le véhicule désigné aurait dû être assuré dans une catégorie supérieure de valeur assurée telle que prévue aux conditions particulières.

En ce cas, la Compagnie indemnise l'assuré au prorata de la valeur assurée par rapport à la valeur du bien assuré telle qu'elle est décrite à l'article 3.2. du présent Titre.

5.7.

La Compagnie est subrogée dans les droits de l'assuré à l'encontre des tiers responsables en vue de la récupération des sommes et indemnités qu'elle a prises en charge.

## **Article 6 – Paiement des primes**

6.1.

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation et est exigible à la date d'échéance.

6.2.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la Compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation du contrat prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.



La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives. En outre, la Compagnie se réserve le droit de réclamer au preneur d'assurance tous frais et indemnités découlant de dépenses particulières occasionnées par le fait du preneur d'assurance ou de l'assuré, telles que l'envoi d'un courrier recommandé.

## Article 7 – Déclaration et modification du risque

### 7.1.

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la Compagnie, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la Compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la Compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induit la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, la Compagnie propose, dans le délai d'1 mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'1 mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

### 7.2.

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 6.1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'évènement assuré. Il vous appartient notamment de communiquer à la Compagnie les modifications relatives au preneur d'assurance, au conducteur principal et aux éventuels conducteurs occasionnels, soit qu'il s'agisse d'un nouveau conducteur principal ou occasionnel soit qu'il s'agisse de modifications relatives aux conducteurs, principal ou occasionnel(s), désignés.

Lorsque le risque de survenance de l'évènement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'1 mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'1 délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'1 mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'évènement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'1 mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

## Article 8 – Notifications



Les communications et notifications destinées à la Compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique.

Les communications et notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à la Compagnie.

La langue de communication utilisée est celle des conditions particulières du contrat.

## Article 9 – Durée, suspension et fin de contrat

### 9.1.

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre 3 mois au moins avant l'échéance annuelle.

### 9.2.

La Compagnie peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 9.1.
2. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat.
3. En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 6.1 et, en cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues à l'article 6.2.
4. En cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 5.2.
5. Lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux « règlements généraux techniques des véhicules automoteurs ».
6. Après chaque déclaration de sinistre impliquant les garanties souscrites. Cette résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.
7. En cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 9.5.
8. En cas de fraude, après un sinistre, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance d'un sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie, à condition que ce dernier a déposé plainte contre l'une des personnes mentionnées au présent paragraphe devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou a cité directement celle-ci devant une juridiction de jugement sur base des articles 193, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Cette résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 1 mois à compter du lendemain de sa notification.
9. En cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 8.6. et 8.7.
10. lorsque le preneur résilie la garantie RC qu'il a souscrite.

### 9.3.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 9.1.
2. Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la Compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.
3. En cas de modification des conditions générales et du tarif ou simplement du tarif.
4. En cas de faillite, ou de retrait d'agrément de la Compagnie.
5. Lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à 1 an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.
6. En cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 9.5.

### 9.4.

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf convention contraire, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.



Par dérogation à l'article 9.2.6., la résiliation du contrat par la Compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet 1 mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie et à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la Compagnie.

9.5.

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

9.6.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la Compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La Compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la Compagnie ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

9.7.

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la Compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 9.4., alinéa 1er, dans les 3 mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 9.4., alinéa 1er, dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

9.8.

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir la Compagnie. La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicable à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues en matière d'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à 1an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

9.9.

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la Compagnie ; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

## **Titre 4 – La sécurité du conducteur**

### **Article 1 – Etendue territoriale**

Le bénéfice de l'assurance décrite au Titre 3 est acquis dans les pays visés à l'article 2 du Titre 2 du présent contrat.



## Article 2 – Objet de l’assurance

La Compagnie garantit l’assuré victime d’un sinistre en sa qualité de conducteur, lorsque celui-ci subit des lésions corporelles ou décède et que les lésions corporelles ou le décès sont en lien causal direct avec un accident de la circulation.

Par « conducteur », il faut entendre tout conducteur autorisé du véhicule désigné ou du véhicule remplaçant temporairement le véhicule désigné alors qu’il est inutilisable.

## Article 3 – Nature et montant des indemnités

3.1.

3.1.1.

La Compagnie indemnise l’assuré :

- En cas de décès, à concurrence de la somme de 15.000 €, pour autant que le décès survienne dans les trois ans qui suivent le sinistre.
- En cas de lésions corporelles, de l’invalidité permanente supérieure à 20%, à concurrence de 100.000 € proportionnellement au degré d’invalidité retenu suivant les modalités décrites ci-dessous.

Le taux d’invalidité permanente correspond au taux d’invalidité physiologique reconnu à l’assuré sur la base du « Barème Officiel Belge des Invalidités ».

Ce taux est déterminé compte tenu des séquelles observées au moment de la consolidation et au plus tard trois ans après l’accident, sans tenir compte de la profession exercée par l’assuré et déduction faite du degré d’invalidité préexistant. Toutefois, tout taux d’invalidité permanente de 66% ou plus sera assimilé à un taux de 100%.

Lorsque les conséquences d’un sinistre sont aggravées par des circonstances indépendantes de celui-ci, telles que des infirmités ou maladies préexistantes, l’indemnité due ne peut être supérieure à celle qui aurait été due s’il n’y avait pas eu ces éléments aggravants. Ainsi l’indemnité correspondra uniquement aux conséquences que le sinistre aurait eues sur un organisme sain.

En cas de décès postérieur au versement d’une indemnisation des lésions corporelles, celle-ci sera déduite de l’indemnisation due en raison du décès.

La Compagnie indemnise également les frais vestimentaires du conducteur assuré à concurrence de 500 € de même que les frais vétérinaires relatifs à des animaux domestiques de l’assuré blessés à bord du véhicule assuré à concurrence de la somme de 500 €.

3.1.2.

En cas de contestations d’ordre médical, une expertise médicale à l’amiable est organisée. A cet effet, la Compagnie et l’assuré désigne chacun un médecin expert de leur choix. A défaut d’accord entre les médecins experts choisis par les parties, ils désignent un troisième médecin expert, dont l’avis sera déterminant.

Si l’une des parties ne désigne pas de médecin expert ou si les deux médecins experts ne s’entendent pas quant au choix du troisième médecin expert, celui-ci sera désigné à la demande de la partie la plus diligente par le tribunal de première instance du lieu du domicile de l’assuré.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son propre médecin expert.

Les honoraires et les frais réclamés par le troisième médecin expert, y compris les frais de sa désignation, de même que les frais et les honoraires des spécialistes éventuellement consultés à la demande des médecins experts, sont partagés par moitié entre les deux parties.

3.2.

Pour toute hospitalisation de plus de 48 heures, la Compagnie paie à l’assuré une indemnité journalière de 25 €. Toute nouvelle hospitalisation, même si elle est liée au même sinistre, sera indemnisée de la même manière si elle est supérieure à 48 heures.



L'indemnité journalière est payée au maximum pendant 365 jours pour un même sinistre.

3.3.

La Compagnie rembourse, pendant une période de trois ans après la date du sinistre, à concurrence de la somme de 2.500 € les frais médicaux et les frais de traitement en ce compris les frais de prothèse, à l'exclusion des frais de remplacement de prothèse existante.

Le remboursement s'effectue après déduction des prestations de tout organisme tiers payeur.

3.4.

En cas de non-respect par l'assuré de la réglementation sur le port de la ceinture de sécurité, le montant de la garantie et les indemnités dues par la Compagnie sont réduites de moitié, à moins que l'assuré ne dispose d'une attestation lui permettant de ne pas la porter.

#### **Article 4 – Cumul des indemnités et subrogation**

Les indemnités forfaitaires versées par la Compagnie s'ajoute à celles que les bénéficiaires peuvent réclamer à un éventuel tiers responsable, à l'exclusion des frais médicaux et des frais de traitement, des frais vestimentaires et des frais vétérinaires.

La Compagnie est subrogée dans les droits de l'assuré à l'encontre des tiers responsables en vue de la récupération des sommes et indemnités qu'elle a prises en charge, relativement aux frais médicaux et aux frais de traitement, aux frais vestimentaires et aux frais vétérinaires.

#### **Article 5 – Obligations en cas de sinistre**

5.1.

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des éventuels témoins et tiers impliqués. La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la Compagnie à la disposition du preneur d'assurance suivant les précisions décrites dans l'annexe 1 des présentes conditions générales.

5.2.

L'assuré fournit sans retard à la Compagnie tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

De même, l'assuré accepte de rencontrer les délégués de la Compagnie afin de faciliter la fixation de l'indemnisation.

#### **Article 6 – Exclusions**

Aucune couverture n'est accordée pour les sinistres suivants :

- Les sinistres causés intentionnellement par un assuré ;
- Les sinistres survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- Les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre ou d'un trouble civil ;
- Les sinistres survenus alors que la garantie est suspendue pour non-paiement de primes dans les conditions visées à l'Article 7 ;
- Les sinistres survenus pendant la préparation ou la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, à l'exception des rallyes exclusivement touristiques ;
- Les sinistres survenus alors que le véhicule ne disposait pas, au moment du sinistre, d'un certificat de contrôle technique valable, sauf si l'assuré ou ses ayants-droit démontrent que le sinistre n'est pas en relation causale avec l'état du véhicule, à l'exception des dommages causés :
  - o Durant le trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ;





- Après la délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », durant le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré ou le siège du réparateur ainsi que durant le trajet normal pour se présenter après réparation à une nouvelle visite de contrôle.
- Les sinistres survenus alors que le véhicule est conduit au moment du sinistre par une personne qui ne satisfait pas aux lois et prescrits de droit belge pour pouvoir conduire le véhicule assuré (âge minimum, déchéance du droit de conduire, conducteur non titulaire d'un permis de conduire...);
- Les sinistres survenus alors que le conducteur se trouvait au moment du sinistre, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues, de substances hallucinogènes, de substances équivalentes ou de médicaments dont l'usage rend inapte à la conduite, sauf si l'assuré ou ses ayants-droit démontrent que le sinistre n'est pas en relation causale avec l'état du conducteur.

## Article 7 – Paiement des primes

### 7.1.

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation et est exigible à la date d'échéance.

### 7.2.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la Compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation du contrat prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

En outre, la Compagnie se réserve le droit de réclamer au preneur d'assurance tous frais et indemnités découlant de dépenses particulières occasionnées par le fait du preneur d'assurance ou de l'assuré, telles que l'envoi d'un courrier recommandé.

## Article 8 – Notifications

Les communications et notifications destinées à la Compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique.

Les communications et notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à la Compagnie.

La langue de communication utilisée est celle des conditions particulières du contrat.

## Article 9 – Durée, suspension et fin de contrat

### 9.1.

La durée du contrat est d'1 an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre 3 mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

### 9.2.

La Compagnie peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 9.1.
2. En cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 7.2.



3. Après chaque déclaration de sinistre impliquant les garanties souscrites. Cette résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.

4. En cas de fraude, après un sinistre, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance d'un sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie, à condition que ce dernier a déposé plainte contre l'une des personnes mentionnées au présent paragraphe devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou a cité directement celle-ci devant une juridiction de jugement sur base des articles 193, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Cette résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

5. En cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 9.6. et 9.7.

6. lorsque le preneur résilie la garantie RC qu'il a souscrite.

### 9.3.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 9.1.

2. Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la Compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.

3. En cas de modification des conditions générales et du tarif ou simplement du tarif.

4. En cas de faillite, ou de retrait d'agrément de la Compagnie.

5. Lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à 1 an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.

6. En cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 9.5.

### 9.4.

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf convention contraire, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Par dérogation à l'article 9.2.4., la résiliation du contrat par la Compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet 1 mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie et à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la Compagnie.

### 9.5.

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

### 9.6.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la Compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La Compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la Compagnie ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

### 9.7.

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la Compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 9.4., alinéa 1er, dans les 3 mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.



Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 9.4., alinéa 1er, dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

9.8.

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir la Compagnie. La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicable à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues en matière d'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à 1an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

9.9.

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la Compagnie ; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

## **Titre 5 – La protection juridique**

### **Article 1 – Etendue territoriale**

Le bénéfice de l'assurance décrite au Titre 5 est acquis dans les pays visés à l'article 2 du Titre 2 du présent contrat.

### **Article 2 – Véhicule assuré**

La Compagnie garantit :

- Le véhicule désigné assuré en RC désigné dans les conditions particulières.
- Le véhicule remplaçant temporairement le véhicule désigné alors qu'il est temporairement inutilisable.
- Le véhicule appartenant à un tiers occasionnellement par le preneur ou un membre de sa famille.

### **Article 3 – Personnes assurées**

Ont la qualité d'assuré :

- Le preneur d'assurance,
- Les personnes qui vivent au foyer du preneur d'assurance ainsi que leurs enfants, vivant ou non au foyer du preneur d'assurance, tant qu'ils bénéficient d'allocations familiales. Ces personnes sont également assurées en leur qualité de cycliste ou de passager d'un véhicule appartenant à un tiers.
- Toute personne qui conduit le véhicule assuré avec le consentement préalable du preneur d'assurance ou du propriétaire de ce véhicule ainsi que les passagers autorisés.

A la qualité de tiers tout personne autre que les assurés.



## Article 4 – Objet de l'assurance

La Compagnie garantit les sinistres résultant du besoin juridique amenant l'assuré à faire valoir ses droits à l'égard d'un tiers, dans le cadre d'une procédure ou non, relativement à une matière couverte par le présent article.

La couverture s'élève à un maximum de 75.000 € TVA comprise par sinistre à l'exception des garanties insolvabilité des tiers, avance de fonds, caution pénale et assistance psychologique.

Est considéré comme un seul sinistre l'ensemble des différends ou litiges découlant de faits générateurs identiques ayant un lien causal entre eux, quel que soit le nombre d'assurés qui feraient appel à la garantie protection juridique.

Pour autant qu'aucune exclusion ou limitation reprise aux termes des présentes conditions générales n'y fasse expressément obstacle, la Compagnie couvre les véhicules assurés et les personnes assurées pour les garanties telles que décrites ci-après dans toutes les branches du droit :

### 4.1. La défense pénale

Est couverte la défense des assurés poursuivis pour infraction à tout type de réglementation relative à la circulation routière. Est également couvert le recours en grâce en cas de condamnation à une privation de liberté.

### 4.2. Le recours civil (extracontractuel)

Sont couvertes les actions en dommages et intérêts menées par un assuré contre un tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle. Cette garantie comprend également les actions en réparation basées sur la législation sur les accidents du travail ainsi que sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (usagers faibles).

### 4.3. La défense civile (extracontractuelle)

Est couverte la défense d'un assuré contre des actions en dommages et intérêts menées par un tiers contre lui et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle, à la condition que l'assuré ne bénéficie pas d'une assurance de « responsabilité civile », telle que l'assurance RC automobile ou l'assurance RC vie privée, qui prend ou qui devrait prendre en charge cette défense, pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêts avec cet assureur. La garantie est exclue lorsque l'assuré n'a pas souscrit en « bon père de famille » une assurance de « responsabilité civile » ou lorsque, ayant souscrit une telle assurance, celle-ci a été suspendue pour non-paiement de prime.

### 4.4. Les litiges contractuels

Est couverte la défense des intérêts juridiques de l'assuré lors de toute contestation relevant de contrats ayant pour objet le véhicule assuré.

### 4.5. Les litiges administratifs

Est prise en charge la sauvegarde des intérêts de l'assuré dans les procédures de contentieux administratifs en matière, par exemple, d'interdiction de conduire, de retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire, d'immatriculation, de contrôle technique ou de taxe de circulation du véhicule assuré.

### 4.6. L'insolvabilité des tiers

Suite à un accident de la circulation avec le véhicule assuré, si l'assuré ne parvient pas à récupérer l'indemnité qui lui est allouée par un jugement définitif parce que le tiers responsable est insolvable, la Compagnie s'engage à lui payer cette indemnité à concurrence de 10.000 € maximum. L'indemnisation est octroyée pour autant qu'aucun organisme public ou privé ne puisse être déclaré débiteur de cette indemnité. Cette garantie est exclue en cas de vol ou d'extorsion, de tentative de vol ou d'extorsion, de fraude, de tentative de fraude, d'effraction, d'agression, d'acte de violence ou de vandalisme et d'abus de confiance.



#### 4.7. L'avance de fonds pour le dommage au véhicule assuré

Est prise en charge l'avance des fonds nécessaires pour réparer ou remplacer le véhicule assuré lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation et qu'il est établi qu'un tiers identifié est entièrement responsable des dommages causés au véhicule assuré. La Compagnie avance le montant incontesté, c'est-à-dire fixé par un expert, des dommages au véhicule assuré, avec un plafond absolu d'intervention fixé à 10.000 € par sinistre. La couverture est exclue pour les dommages au véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol. Au cas où il s'avère ultérieurement que la responsabilité de l'assuré est engagée totalement ou partiellement dans l'accident, celui-ci devra rembourser à la Compagnie le montant de l'avance consentie.

#### 4.8. L'avance de fonds en dommages corporels

Est prise en charge l'avance des fonds nécessaires à la réparation du préjudice corporel de l'assuré en tant que personne physique lorsque celui-ci est victime d'un accident de la circulation et qu'il est établi qu'un tiers identifié est entièrement responsable des dommages qui lui sont causés. La Compagnie avance 80 % du montant incontesté avec un plafond absolu d'intervention fixé à 50.000 € par sinistre. Au cas où il s'avère ultérieurement que la responsabilité de l'assuré est engagée totalement ou partiellement dans l'accident, celui-ci devra rembourser à La Compagnie le montant de l'avance consentie.

#### 4.9. La caution pénale

En cas d'accident de la circulation dans lequel l'assuré est impliqué, la Compagnie avance, à concurrence d'un maximum de 25.000 €, la caution pénale exigée par les autorités locales pour la mise en liberté si l'assuré est détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour son maintien en liberté. Si l'assuré a payé lui-même la caution pénale, La Compagnie lui en remboursera le montant. Lorsque la caution est libérée, l'assuré s'engage à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et d'en restituer le montant à La Compagnie dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités. Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice de l'instance pénale), l'assuré en remboursera la valeur à La Compagnie à sa première demande et dans les 15 jours de cette demande. En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique. Cette garantie est supplétive à toute autre assurance souscrite par l'assuré, notamment l'assurance RC automobile, et dont l'objet est de couvrir le même risque.

#### 4.10. Les frais de déplacement et de séjour pour comparaître devant une juridiction étrangère

La Compagnie rembourse à l'assuré, sur production de pièces justificatives, les frais de déplacement et de séjour nécessités par sa comparution en qualité de prévenu devant une juridiction étrangère. Le mode de déplacement et d'hébergement doit être raisonnable et décidé de commun accord avec La Compagnie.

#### 4.11. L'assistance psychologique

La Compagnie couvre l'assistance psychologique à un assuré victime d'un sinistre, couvert par le présent contrat, avec lésions corporelles ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant ayant la qualité d'assuré dans un sinistre couvert par le présent contrat, à concurrence de la somme de 500 € dans la mesure où aucun autre organisme, public ou privé, ne peut en être déclaré débiteur.

## Article 5 – Sinistres couverts par la garantie

### 5.1.

Les sinistres couverts par la garantie sont ceux :

- Qui sont survenus après la prise d'effet de la garantie ;
- Qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion de la garantie pour autant que l'assuré apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion de la garantie ;
- Qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la garantie pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la garantie était en vigueur.



5.2.

En cas de recours civil fondée sur la responsabilité extracontractuelle, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où les personnes concernées (assuré, adversaire ou tiers) ont méconnu une obligation légale, réglementaire ou contractuelle.

## **Article 6 – Obligations en cas de sinistre**

6.1.

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des éventuels témoins et tiers impliqués.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la Compagnie à la disposition du preneur d'assurance.

6.2.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à la Compagnie tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

6.3.

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations mentionnées aux alinéas précédents et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, elle se réserve le droit de réduire ses prestations à concurrence de ce préjudice ou de décliner la totalité de sa garantie si l'assuré a agi de la sorte dans une intention frauduleuse.

## **Article 7 – Gestion des sinistres par la Compagnie**

7.1.

La Compagnie garantit la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre, la Compagnie prend également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence des montants assurés conformément à l'article 4, les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques, les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, les frais de procédures judiciaires - y compris en matière pénale - et extrajudiciaires.

Sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne seront toutefois garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec l'accord préalable de la Compagnie.

7.2.

Dès la déclaration de sinistre, la Compagnie prend en charge la défense des intérêts de l'assuré.

La Compagnie dispose d'un droit de gestion exclusive du sinistre aussi longtemps que celui-ci est susceptible de recevoir une solution amiable et qui soit acceptée par l'assuré.

Ce droit de gestion amiable vaut également :

- En matière d'indemnisation d'un préjudice corporel dont l'assuré serait victime ;
- Lorsque seule la partie adverse est poursuivie pénalement et que l'assuré en est avisé par le Ministère Public afin de lui permettre, le cas échéant, de se constituer partie civile.

La Compagnie examine avec l'assuré les mesures à prendre et s'engage à



- Mettre tout en œuvre pour assumer la défense de ses intérêts ; et
- Effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable, étant entendu qu'aucune proposition ou transaction ne sera acceptée sans l'accord préalable de l'assuré.

Sauf en cas d'extrême urgence, le recours d'office à un avocat, n'est pas pris en charge par la Compagnie. Si l'assuré mandate un avocat sans en avertir au préalable la Compagnie, celle-ci a le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui lui seront ensuite réclamés.

### 7.3.

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Compagnie, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Ce conflit doit être réel et concret et survient lorsque l'assuré et son adversaire sont l'un et l'autre assurés auprès de la Compagnie.

Si l'assuré demande à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les frais et honoraires supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à charge de l'assuré.

Si l'assuré change d'avocat, la Compagnie ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat, sauf le cas où ce changement résulterait de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré.

Lorsque l'assuré use de la faculté de choisir lui-même son avocat, il s'engage à solliciter sur demande de la Compagnie, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires.

### 7.4.

Si cela s'avère nécessaire, l'assuré peut faire appel à un expert (expert auto, médecin, ...) dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des garanties prévues par le contrat, mais uniquement après avoir reçu l'avis favorable de la Compagnie sur l'opportunité de recourir à un expert. L'assuré communique à la Compagnie les coordonnées de l'expert choisi avant la première consultation.

Si l'assuré fait appel à un expert ou un contre-expert domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à charge de l'assuré.

Si l'assuré change d'expert, la Compagnie ne prend en charge que les frais et honoraires du premier expert, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'assuré.

### 7.5.

La Compagnie n'est pas tenue d'entamer ou de poursuivre une procédure judiciaire ni de prendre en charge les frais et honoraires qui en découlent si :

- elle estime que celle-ci est déraisonnable ou ne présente pas de chance sérieuse de succès ;
- l'assuré a refusé une proposition raisonnable d'accord amiable émanant de la partie adverse ;
- elle estime qu'après une décision judiciaire rendue en première instance, un meilleur résultat ne peut être obtenu en appel.

Dans ces trois hypothèses, la Compagnie apportera néanmoins une protection maximale à l'assuré dans le cadre de la « clause d'objectivité », telle que décrite ci-après.

Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vue entre l'assuré et la Compagnie au sujet d'un des trois points repris ci-dessus, mis à part la possibilité d'entamer une procédure contre elle, l'assuré peut consulter l'avocat





qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure).

Si l'avocat confirme le point de vue de la Compagnie, l'assuré supporte la moitié des honoraires et frais de consultation.

Si l'assuré poursuit la procédure malgré l'avis négatif de l'avocat, la Compagnie s'engage à rembourser les frais exposés si l'assuré obtient ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Compagnie.

Si l'avocat confirme le point de vue de l'assuré, ce dernier bénéficie de la garantie, en ce compris les frais de consultation.

## Article 8 – Exclusions générales

Aucune couverture n'est accordée en vertu du Titre 5 pour les sinistres suivants :

- Les sinistres causés intentionnellement par un assuré ;
- Les sinistres survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- Les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre, d'un trouble civil ou de tous actes collectifs de violence, lorsqu'un assuré participe à ces événements ;
- Les sinistres résultant d'actes téméraires et manifestement périlleux, tels rixes, paris et défis ;
- Les sinistres relatifs à la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui sont cédés à l'assuré après la survenance du sinistre. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;
- La défense des intérêts de l'assuré porte sur un recouvrement de créance ou un règlement de dette constituant la seule inexécution fautive d'obligations contractuelles dans le chef de l'assuré ou du tiers ainsi que les conséquences qui en découlent.
- Tout ce qui relève de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la compétence de la Cour constitutionnelle et de la Cour d'assises ;
- Les frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang, les amendes, les décimes additionnels, les transactions pénales, les transactions administratives, et leurs accessoires, et les montants à verser au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.
- Les sinistres se rapportant à la présente garantie.

## Article 9 – Subrogation

La Compagnie est subrogée dans les droits de l'assuré à l'encontre des tiers responsables en vue de la récupération des sommes et indemnités qu'elle a prises en charge, en ce compris une éventuelle indemnité de procédure.

## Article 10 – Paiement des primes

10.1.

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation et est exigible à la date d'échéance.

10.2.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la Compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.





Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation du contrat prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

En outre, la Compagnie se réserve le droit de réclamer au preneur d'assurance tous frais et indemnités découlant de dépenses particulières occasionnées par le fait du preneur d'assurance ou de l'assuré, telles que l'envoi d'un courrier recommandé.

## Article 11 – Notifications

Les communications et notifications destinées à la Compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique.

Les communications et notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à la Compagnie.

La langue de communication utilisée est celle des conditions particulières du contrat.

## Article 12 – Durée, suspension et fin de contrat

### 12.1.

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre 3 mois au moins avant l'échéance annuelle.

### 12.2.

La Compagnie peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 12.1.
2. En cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 10.2.
3. Après chaque déclaration de sinistre impliquant les garanties souscrites. Cette résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.
4. En cas de fraude, après un sinistre, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance d'un sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie, à condition que ce dernier a déposé plainte contre l'une des personnes mentionnées au présent paragraphe devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou a cité directement celle-ci devant une juridiction de jugement sur base des articles 193, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Cette résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 1 mois à compter du lendemain de sa notification.
5. En cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 12.6. et 12.7.
6. lorsque le preneur résilie la garantie RC qu'il a souscrite.

### 12.3.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 12.1.
2. Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la Compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.
3. En cas de modification des conditions générales et du tarif ou simplement du tarif.
4. En cas de faillite, ou de retrait d'agrément de la Compagnie.
5. Lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à 1 an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.
6. En cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 12.5.

### 12.4.



La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf convention contraire, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Par dérogation à l'article 12.2.4., la résiliation du contrat par la Compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet 1 mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie et à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la Compagnie.

#### 12.5.

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

#### 12.6.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la Compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La Compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la Compagnie ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

#### 12.7.

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la Compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 12.4., alinéa 1er, dans les 3 mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 12.4., alinéa 1er, dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

#### 12.8.

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir la Compagnie. La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicable à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues en matière d'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à 1an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

#### 12.9.

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la Compagnie ; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.



## TITRE 6 – L’assistance

### Article 1 – Etendue territoriale

Pour ce qui est dit à l’article 4.2. du présent Titre, le bénéfice de l’assurance est acquis en Belgique.  
Pour ce qui est dit à l’article 4.3. du présent Titre, le bénéfice de l’assurance est acquis dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, République Tchèque, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie.

### Article 2 – Véhicule assuré

La Compagnie garantit le véhicule désigné dans les conditions particulières pour autant que la masse maximale autorisée du véhicule désigné soit égale ou inférieure à 3,5 tonnes.

### Article 3 – Bénéficiaires de la garantie

Les assurés ainsi que les occupants du véhicule à titre gratuit, dans la limite du nombre de places maximum prévues par la carte verte, bénéficient de la garantie Assistance.

### Article 4 – Objet de l’assurance

4.1.

Dès la prise d’effet de l’assurance Responsabilité Civile, les assurés ainsi que les occupants du véhicule désigné dans les conditions particulières bénéficient du service de la Compagnie 24 heures sur 24 et sept jours sur 7.

4.2.

Les prestations de la Compagnie sont acquises en cas de panne mécanique, crevaison, perte ou vol des clés du véhicule, et erreur ou panne de carburant à la suite duquel le véhicule n’est plus en état de circuler (ci-après dénommé « le fait générateur »).

L’assuré peut obtenir au numéro de téléphone renseigné en annexe 1 les services d’assistance suivants :

- Le dépannage du véhicule ou le remorquage du véhicule :
  - Dans le cas où le véhicule assuré se trouve immobilisé, à la suite d’un fait générateur, la Compagnie organise et prend en charge l’envoi d’un dépanneur sur le lieu d’immobilisation du véhicule pour effectuer un dépannage sur place.
  - S’il s’avère que le véhicule n’est pas réparable sur place, la Compagnie organise et prend en charge le remorquage du véhicule vers le garage de l’assuré.
- La mobilité :
  - Si le véhicule ne peut être réparé dans un délai de 2 heures, l’assuré a le choix entre la mise à disposition d’un véhicule de remplacement (catégorie B) pour un maximum de 5 jours calendriers ou le rapatriement vers son domicile et la prise en charge d’un titre de transport pour récupérer son véhicule réparé au garage.
  - En cas de mise à disposition d’un véhicule, l’assuré s’engage à respecter les conditions et règles prescrites pour la conduite de ce véhicule.

4.3.

Les prestations de la Compagnie sont acquises en cas d’accident matériel, panne mécanique, crevaison, incendie, vol du véhicule ou tentative de vol de véhicule, vandalisme, perte ou vol des clés du véhicule, et erreur ou panne de carburant à la suite duquel le véhicule n’est plus en état de circuler (ci-après dénommé « le fait générateur »).



Par « accident matériel », il faut entendre tout événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent l'utilisation du véhicule impossible, dangereuse ou non conforme à la réglementation en vigueur.

L'assuré peut obtenir au numéro de téléphone renseigné en annexe 1 les services d'assistance suivants :

- Le dépannage du véhicule ou le remorquage du véhicule :
  - Dans le cas où le véhicule assuré se trouve immobilisé, à la suite d'un fait générateur, la Compagnie organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur sur le lieu d'immobilisation du véhicule pour effectuer un dépannage sur place.
  - S'il s'avère que le véhicule n'est pas réparable sur place, la Compagnie organise et prend en charge le remorquage du véhicule vers le garage de la marque le plus proche.
- Dans l'hypothèse où le véhicule ne peut être réparé dans un délai de 24 heures, l'assuré a le choix entre :
  - Le rapatriement des personnes vers le domicile de l'assuré en Belgique, ainsi que la prise en charge d'un titre de transport (pour une personne) afin de récupérer le véhicule réparé, y compris une nuitée d'hôtel proche du garage (catégorie 3 étoiles, à concurrence de maximum 100 €/nuit/personne) ;
  - La poursuite du voyage vers la destination initiale à concurrence du coût du rapatriement ainsi que la prise en charge du voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé sur place, y compris une nuitée d'hôtel proche du garage (catégorie 3 étoiles, à concurrence de maximum 100 €/nuit/personne) ;
  - L'attente des réparations sur place, par l'organisation et la prise en charge de maximum 5 nuits d'hôtel (catégorie 3 étoiles, à concurrence de maximum de 100 €/nuit/personne) ;
  - Un véhicule de remplacement sur place (catégorie B), pendant maximum 15 jours calendriers. En cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement, l'assuré s'engage à respecter les conditions et règles prescrites pour la conduite de ce véhicule.

Toutefois, si les réparations à l'étranger prennent plus de 5 jours et si le véhicule est économiquement réparable, la Compagnie organise le rapatriement du véhicule vers le garage de l'assuré en Belgique. Si le véhicule, immobilisé à l'étranger est économiquement irréparable, la Compagnie pourra procéder à la mise en épave du véhicule selon la législation en vigueur localement.

#### 4.4.

L'assuré ne peut engager des frais d'assistance qu'avec l'accord préalable et express de la Compagnie. Les frais exposés seront alors remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que la Compagnie aurait engagés pour organiser le service.

### Article 5 – Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- Les faits générateurs provoqués intentionnellement par un assuré ;
- Les événements survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- Les événements survenant à l'occasion d'une guerre, d'un trouble civil ou de tous actes collectifs de violence, lorsqu'un assuré participe à ces événements ;
- Les événements résultant d'actes téméraires et manifestement périlleux, tels rixes, paris et défis ;
- Les événements survenus pendant la préparation ou la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, à l'exception des rallyes exclusivement touristiques ;
- En cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique ;



- Les sinistres survenus alors que le véhicule est conduit au moment du sinistre par une personne qui ne satisfait pas aux lois et prescrits de droit belge pour pouvoir conduire le véhicule assuré (âge minimum, déchéance du droit de conduire, conducteur non titulaire d'un permis de conduire...);
- Les événements survenus alors que le conducteur se trouvait au moment du sinistre, en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 g/litre de sang, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues, de substances hallucinogènes, de substances équivalentes ou de médicaments dont l'usage rend inapte à la conduite.

## Article 6 – Paiement des primes

### 6.1.

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation et est exigible à la date d'échéance.

### 6.2.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la Compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation du contrat prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

En outre, la Compagnie se réserve le droit de réclamer au preneur d'assurance tous frais et indemnités découlant de dépenses particulières occasionnées par le fait du preneur d'assurance ou de l'assuré, telles que l'envoi d'un courrier recommandé.

## Article 7 – Notifications

Les communications et notifications destinées à la Compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique.

Les communications et notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à la Compagnie.

La langue de communication utilisée est celle des conditions particulières du contrat.

## Article 8 – Durée, suspension et fin de contrat

### 8.1.

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre 3 mois au moins avant l'échéance annuelle.

### 8.2.

La Compagnie peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 8.1.

2. En cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 6.2.

3. Après chaque déclaration de sinistre impliquant les garanties souscrites. Cette résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.

4. En cas de fraude, après un sinistre, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance d'un sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie, à condition



que ce dernier a déposé plainte contre l'une des personnes mentionnées au présent paragraphe devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou a cité directement celle-ci devant une juridiction de jugement sur base des articles 193, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Cette résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

5. En cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 8.6. et 8.7.
6. lorsque le preneur résilie la garantie RC qu'il a souscrite.

### 8.3.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 8.1.
2. Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la Compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.
3. En cas de modification des conditions générales et du tarif ou simplement du tarif.
4. En cas de faillite, ou de retrait d'agrément de la Compagnie.
5. Lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à 1 an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.
6. En cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 8.5.

### 8.4.

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf convention contraire, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Par dérogation à l'article 8.2.4., la résiliation du contrat par la Compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet 1 mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie et à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la Compagnie.

### 8.5.

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

### 8.6.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la Compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La Compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la Compagnie ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

### 8.7.

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la Compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 8.4, alinéa 1er, dans les 3 mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 8.4, alinéa 1er, dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.



8.8.

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir la Compagnie. La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicable à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues en matière d'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à 1an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

8.9.

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la Compagnie ; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

## **Titre 7 – Dispositions générales**

### **Article 1 – Législation applicable**

Le contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dispositions réglementaires relatives à cette matière ainsi que toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

### **Article 2 – documents constitutifs du contrat d'assurance**

Le contrat d'assurance est constitué des documents suivants :

2.1.

La proposition d'assurance énonce l'ensemble des caractéristiques du risque que le preneur d'assurance a communiqué à la Compagnie.

2.2.

Les conditions particulières expriment les conditions de l'assurance propres à la situation du preneur d'assurance ainsi que les garanties que celui-ci a effectivement souscrites.

2.3.

Les présentes conditions générales.

2.4.

Le certificat d'assurance (carte verte) prouve l'affiliation du preneur d'assurance à l'assurance RC.

### **Article 3 – Traitement des données à caractère personnel**

1. Responsable du traitement des données

NewB et Aedes Corpus sont responsables du traitement des données pour les traitements qui les concernent.

2.





Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par la Compagnie peuvent être traitées par la Compagnie, NewB et Aedes Corpus pour les finalités suivantes :

#### 2.1. Traitements réalisés en vertu d'une obligation légale

Les traitements des données relatives aux personnes physiques qui sont en relation avec la Compagnie, NewB et Aedes Corpus en vue d'établir et d'actualiser les bases de données et en particulier les données d'identification des personnes concernées.

Les traitements effectués en vue de la gestion du contrat d'assurance ayant pour objet ou pour effet d'accepter ou de refuser les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou ultérieurement ; de rédiger, adapter et mettre fin au contrat d'assurance ; de procéder au recouvrement des primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.

Les traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### 2.2. Traitements réalisés en vertu des intérêts légitimes de la société et de la Compagnie

Les traitements effectués en vue d'assurer le service à la clientèle.

Les traitements effectués en vue de la gestion de la collaboration entre la société, la Compagnie et les intermédiaires d'assurances.

Les traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter contre la fraude à l'assurance.

Les traitements effectués dans le cadre de la surveillance du portefeuille en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.

Les traitements effectués par la Compagnie ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la prévention des accidents domestiques, la prévention des accidents de la route, l'amélioration des processus de gestion, l'acceptation des risques et la tarification.

#### 3.

Les traitements définis ci-dessus peuvent être réalisés de manière automatisée ou non.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour la réalisation des finalités décrites ci-avant, la personne concernée donne son consentement en vue de la communication des données à caractère personnel à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec la Compagnie, NewB et Aedes Corpus.

La personne concernée est informée de ce que la Compagnie, NewB et Aedes Corpus peuvent également être amenées à communiquer les données à caractère personnel aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé conformément à la législation applicable.

#### 4.

La personne concernée autorise la Compagnie, NewB et Aedes Corpus à traiter les données à caractère personnel, communiquées par elle-même ou reçues légitimement de tiers, à des fins de marketing direct, promotion et autres sur leurs produits et services.

La personne concernée autorise la Compagnie, NewB et Aedes Corpus à communiquer ces données à des entreprises en relation avec la société et la compagnie aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, promotion et autres sur leurs produits et services.

La personne concernée autorise la Compagnie, NewB et Aedes Corpus à communiquer ces données à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service à leur bénéfice et au bénéfice des entreprises en relation avec NewB, Aedes Corpus et la Compagnie.

Ces traitements sont réalisés d'une part en vertu du consentement de la personne concernée et d'autre part pour répondre aux intérêts légitimes de la Compagnie, NewB et Aedes Corpus dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

#### 5.

Les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres et pendant le délai légal de conservation ou de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

Les données à caractère personnel relatives à des offres qui n'ont pas donné lieu à un contrat sont conservées pendant 1 an après l'émission de l'offre.

#### 6.





En cas de transfert de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, la Compagnie, NewB et Aedes Corpus se conforment aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

7.

La personne concernée a le droit d'obtenir la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ; de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexacts ou incomplètes ; de faire effacer ses données à caractère personnel lorsque c'est légalement possible ; de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel lorsque c'est possible ; de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes de la Compagnie, de NewB et d'Aedes Corpus; de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ; de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative (toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part la Compagnie et de NewB, d'exprimer son point de vue et de contester la décision) ; de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible ; de transmettre ses données à caractère personnel à un autre responsable du traitement ; de retirer son consentement à tout moment lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui-ci.

La personne concernée peut contacter la société pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : NewB SCE / Service Assurances – rue Botanique 75 – 1210 Saint-Josse-ten-Noode.

Les demandes seront traitées gratuitement et dans les délais prévus par la loi.

8.

Le délégué à la protection des données de la société peut être contacté aux adresses suivantes :

Par courrier postal : NewB SCE / Service Assurances – rue Botanique 75 – 1210 Saint-Josse-ten-Noode

Par courrier électronique : [assurances@newb.coop](mailto:assurances@newb.coop)

Si la personne concernée estime que la société ne respecte pas la réglementation, elle peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35

1000 Bruxelles

Tél. + 32 2 274 48 00

Fax. + 32 2 274 48 35

[commission@privacycommission.be](mailto:commission@privacycommission.be)

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.





## ANNEXE 1 – Notifications et déclarations de sinistre

### 1. Vous souhaitez poser une question relative à votre contrat d'assurances ?

Vous pouvez contacter l'un des collaborateurs de NewB, à qui nous avons délégué la gestion à l'exception de la fourniture des prestations d'assistance et de la gestion des sinistres, de la façon suivante :

- Soit par email : [assurances@newb.coop](mailto:assurances@newb.coop)
- Soit par téléphone : +32 2 486 29 29
- Soit par courrier postal : NewB SCE / Service Assurances – rue Botanique 75 – 1210 Saint-Josse-ten-Noode

Le site [www.newb.coop](http://www.newb.coop) est aussi à votre disposition ainsi que votre espace My newb

### 2. Vous souhaitez déclarer un sinistre ?

Vous pouvez utiliser le formulaire à votre disposition dans votre espace My NewB et le renvoyer à la SA Aedes Corpus, à qui nous avons délégué la gestion des sinistres, de la façon suivante :

- Soit par email : [sinistresnewb@aedescorpus.be](mailto:sinistresnewb@aedescorpus.be)
- Soit par courrier postal : Aedes Corpus / Gestion sinistres NewB – Route des Canons 3 – 5000 Namur

Si vous souhaitez parler de votre sinistre avec l'un des collaborateurs de la SA Aedes Corpus, composez le n° +32 81 71 55 45.

Si vous êtes victime d'un bris de glace, contactez directement le prestataire que nous avons désigné, Touring Glass, au n° 0800-95555.

### 3. Vous avez besoin d'une assistance ?

Composez le n° + 32 2 644 57 53 et vous serez immédiatement pris en charge.